

N° du dépôt légal : 2010MO0387
Mise en page Edition : NADACOM
imprimeur : Elbidai

PRÉSENTATION

La présente publication s'inscrit dans l'accompagnement du processus de réforme en matière des droits humains et de démocratisation que connaît le Maroc depuis le début des années quatre vingt dix du siècle dernier et plus particulièrement dans le suivi des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER).

Cette instance, qui constitue la première commission de vérité instituée dans la région Moyen-Orient Afrique du Nord (MENA), a été créée en janvier 2004 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec pour mission d'établir la vérité sur les violations du passé et d'octroyer des réparations aux victimes et à leurs familles. Le mandat de l'IER comprenait également la formulation de recommandations et de propositions garantissant la non-répétition des violations du passé.

Parmi les recommandations émises par l'Instance et entérinées par sa Majesté le Roi au cours d'une réunion officielle en 2005, le Centre d'Etudes des Droits Humains et de la Démocratie a choisi de travailler sur les recommandations relatives au secteur de la sécurité, au vue de la place et de l'importance de ce secteur pour la continuité de la réforme.

C'est dans cette optique, que suite à sa première activité d'évaluation du travail de l'IER dans le cadre d'un colloque national organisé en juillet 2006 regroupant les représentants des principaux partis politiques,

centrales syndicales, ONG des droits humains nationales et internationales, victimes, universitaires, départements gouvernementaux concernés et institutions nationales, le CEDHD a tenu en avril 2008 un séminaire en collaboration avec le Centre international de la Justice Transitionnelle (ICTJ) et le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF) sur « les Réformes du secteur de la sécurité à la lumière des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation ».

Ce séminaire qui a permis pour la première fois de rassembler autour d'une table, pour débattre d'un sujet considéré auparavant comme étant réservé à l'Etat, des acteurs de la société civile et des représentants du secteur de la sécurité, a été l'occasion de présenter les concepts et expériences étrangères en matière de réforme du secteur de la sécurité ainsi que de mettre en exergue les mesures entreprises dans cette voie par le Maroc.

En créant un précédent historique au Maroc et dans la région MENA, l'IER a appelé à l'initiation d'un processus allant vers plus de transparence et de responsabilisation du secteur de sécurité, en proposant un ensemble de mesures de grande importance visant à renforcer la bonne gouvernance de ce secteur.

Parmi ces mesures, on peut citer en particulier la recommandation qui appelle à œuvrer pour « la clarification et la dissémination du cadre juridique et des textes organisationnels relevant de ce cadre et qui concernent les prérogatives, l'organisation du processus de prise de décisions, les modes d'intervention au cours des opérations et les systèmes d'observation et d'évaluation du travail des organes de renseignement, les

autorités administratives chargées du maintien de l'ordre public et celles disposant du pouvoir d'utiliser la force publique» .

Dans le cadre du suivi de ces recommandations, le Centre des Etudes des Droits de l'Humains et de la Démocratie, avec le soutien financier la Fondation pour le Futur, a procédé à la compilation de la législation existante sur le secteur de la sécurité au Maroc dans le cadre d'un projet plus large qui comprend d'autres activités qui ont trait au même sujet.

A cette compilation, qui fait l'objet d'un index et un CD Rom comprenant une base de données relative aux lois et règlements publiés au Bulletin Officiel qui régissent ce secteur (dans les langues arabe et français), nous avons jugé opportun d'adjoindre une présentation qui expose de manière synthétique les principales attributions des corps de sécurité existants au sein de notre pays tout en suggérant certaines pistes de réformes.

L'intérêt porté à ce secteur stratégique revêt également de l'importance étant donné le rôle qu'il joue pour garantir la stabilité et la sécurité nécessaire pour l'exercice des libertés et la préservation de la quiétude des citoyens. Cet intérêt s'explique également par le rôle fondamental de ce secteur pour faire face à tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés.

L'évolution des formes de la criminalité (terrorisme, trafic des être humains, drogues, piraterie...), ainsi que l'évolution des mécanismes et des législations internationales pour y faire face, incite notre pays à faire de la gouvernance de la sécurité une préoccupation prioritaire renforçant ainsi les piliers de l'Etat de droit. C'est ce que confirme plusieurs indicateurs

notamment la révision du code de la procédure pénale, la nomination par le Roi de nouveaux responsables à la tête des organes de sécurité et parmi eux des personnalités civiles, ainsi que la création d'officiers de police judiciaire pour mineurs, et l'intégration de la formation aux droits de l'homme dans les programmes de formation des institutions de sécurité. Autant de mesures qui dénotent du lancement du renforcement continu de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité.

Cette publication, qui se veut un outil de travail à la disposition des acteurs concernés et de la société civile, vise à réaliser un certain nombre d'objectifs dont :

- Connaître les prérogatives des organes de sécurité, afin de garantir un meilleur respect des droits des citoyens dans le cadre des lois en vigueur ;
- Fournir un outil d'aide à la définition des réformes possibles en soulignant les lacunes et/ou les incompatibilités avec les engagements internationaux du Maroc dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- Produire un document fondamental pour les séminaires, les ateliers, et les sessions de formation qui pourraient être organisés au Maroc sur le sujet de la réforme des secteurs de la sécurité ;
- Collecter les textes relatifs à ce secteur afin de suivre les étapes de son évolution et pouvoir la contempler dans le cadre d'un système global permettant d'en comparer les différentes composantes ;
- Permettre la comparaison entre l'évolution de la législation relative au secteur de la sécurité au Maroc et le degré de son adéquation avec les normes internationales en la matière.

Il est à noter que cette présentation, avec le travail de documentation qui l'accompagne, ne couvre pas tous les volets du secteur de la sécurité, comme elle ne traite pas de l'ensemble des aspects qu'il s'agit de la situation actuelle ou des réformes législatives et juridiques probables, et ne constitue qu'une introduction dont l'objectif est d'ouvrir l'horizon à un travail d'évaluation et de proposition qui se manifestera sans doute à l'avenir.

Nous sommes conscients du fait que le concept de la gouvernance de la sécurité requiert que l'on définisse notre vision, de façon authentique et approfondie, de façon à permettre aux personnes intéressées d'en connaître les spécificités et les requis pour qu'ils puissent contribuer à l'évolution de ses prestations et à sa construction.

Nous sommes également conscient du fait que la gouvernance de la sécurité ne se limite pas aux services dont il a la charge, mais comprend également l'intervention des différents acteurs gouvernementaux et civils, ce qui fait des questions de la sécurité une préoccupation de toute la société qui nécessitent accompagnement, évaluation et appui à l'instar des autres secteurs stratégiques pour la protection du pays et du citoyen.

En prenant l'initiative de publier ce livre, le Centre des Etudes des Droits Humains et de la Démocratie espère contribuer au renforcement de la dynamique que connaît notre pays au niveau des chantiers des réformes et du renforcement des institutions. Le Centre espère également voir cette modeste initiative contribuer à faciliter le travail accompli au sein de notre société pour renforcer l'Etat de Droit et consolider la démocratie dans notre pays.

Et en fin, nous voudrions exprimer notre grande appréciation de l'interaction que ce travail a trouvé auprès des différents secteurs concernés, les secteurs de la sûreté, de la gendarmerie, des forces auxiliaires ainsi que les ministères de l'Intérieur et de la Justice. Ce travail a bénéficié de leurs propositions et additions dans des délais restreints.

EL HABIB BELKOUCH
Président du CEDHD

COLLECTION – LÉGISLATION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ AU MAROC

1. Cadre constitutionnel

1.1 D1 Constitution

1.2 Organisation des pouvoirs

1.2.1 Pouvoir législatif

- Organisation du pouvoir législatif
- La loi organique relative à la Chambre des conseillers.
- Loi organique modifiant et complétant la loi organique relative à la chambre des conseillers. BO 5026. 2002.doc
- La loi organique relative à la Chambre des représentants.
- Loi organique modifiant et complétant la loi organique relative à la chambre des représentants. BO 5018. 2002
- Loi organique modifiant et complétant la loi organique relative à la chambre des représentants. BO 5026. 2002.doc
- Dahir portant promulgation de la loi relative à l'immunité parlementaire (B.O. n° 5266. 2004)..doc
- Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires..doc
- Les commissions parlementaires permanentes Ayant relation avec la sécurité et la justice

1.2.2 Pouvoir exécutif

- Organisation du pouvoir exécutif

1.2.3 Pouvoir judiciaire

- Autorité judiciaire
- Organisation judiciaire
- la Haute Cour
- Dahir portant loi organique relative à la Haute Cour

1.3 Conseil constitutionnel

- Organisation et attribution du conseil constitutionnel

1.4 Etat d'exception

- Etat d'exception

1.5 La cour des comptes

- La cour des comptes
- Organisation et attribution de la cour des comptes . BO.5030.

2002.

2. Institutions exécutives ayant rôle dans le secteur de la sécurité et dans le contrôle de celui-ci

2.1 Le Roi

- Organisation de la royauté
- Attributions du roi
- Conseil consultatif des droits de l'homme
- D38 Diwane al Madhalim
- Règlement intérieur de diwan al madhalim.pdf

2.2 Primature

- Attributions du premier ministre

2.3 La Défense nationale

- La suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint
 - Institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration
 - Décret relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale. BO 3664. 1983
 - Décret modifiant et complétant le décret relatif a l'organisation de l'administration de la défense nationale BO 4205. 1993.doc
- La compétence et les attributions du ministre de la défense nationale
 - Création d'ordres particuliers à la défense nationale
 - Délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale
 - Organisation de la défense du Royaume
 - Les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publics et des communications, en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien des bases aériennes des Forces royales «Air» et des installations y afférentes.
 - Règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale

2.4 Ministère de l'intérieur

2.4.1 Autorités nationales

- Organisation et attribution du Ministère de l'intérieur BO 4558 . 1998

- décret portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur. BO 2832. 1967.
- Décret modifiant le décret portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur. BO 3951. 1988.
- Décret modifiant le décret portant statut particulier du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur. BO 3951. 1988.
- Dahir portant promulgation de la portant ratification du décret portant création de la fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorités du ministère de l'intérieur.1980.
- Décret portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'Intérieur. 1980 .
- Décret fixant les conditions d'intégration et de reclassement des agents d'autorité BO5680.2008

2.4.2 Autorités régionales

- Arrêté portant délégation de pouvoirs aux walis des régions BO 4984. 2002.
- Délégation de pouvoirs aux walis des régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat .BO 4984. 2002
- Décret portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur 1994.doc
- Décret portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.BO 4984.2002
- Arrêté du ministre de l'équipement portant délégation des pouvoirs aux walis des régions (5 mars 2002)
- Lettre royale au premier ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement. B.O4970. 2002

- Attributions du gouverneur. BO 3369.1977
- Décret modifiant le décret fixant les indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs. Bo 5680.2008.
- Délégation de signature aux gouverneurs et aux secrétaires généraux des provinces et préfectures, des documents attestant la qualité de soutien de famille
 - Charte communale BO 5058. 2002
 - Dahir portant promulgation de la loi relative à la région. BO 4470. 1997
 - Décret relatif à la déconcentration administrative. BO 4272. 1993
 - Dahir relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées .BO 2655. 1963
 - Dahir modifiant le dahir relatif à l'organisation des préfectures des provinces et de leurs assemblées .BO 4166. 1992
 - Loi relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales BO 5058. 2002.

2.5 Ministère de la justice

- Organisation et attribution du ministère de la justice
- Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice

2.6 Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

- Organisation et attributions du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

2.7 Ministère de l'économie et des finances

- Décret relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances. BO 5680. 2008

2.8 Conseil supérieur de la défense nationale

- Création du conseil supérieur de la défense nationale

2.9 Ministère chargé de la modernisation du secteur public

- Dahir portant statut général de la fonction publique (24 février 1958)

288 Conseil supérieur de la fonction publique BO 4996. 2002

3. La justice et son rôle dans le contrôle du secteur de la sécurité

3.1 Justice pénale

- Code pénale
- Dahir modifiant et complétant le code pénal. BO 4882. 2001. doc
- Code de la procédure pénale.
- Dahir portant promulgation de la loi relative à la lutte contre le terrorisme BO5114. 2003.

• Dahir portant promulgation de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration.

3.2 Justice administrative

- Tribunaux administratifs : organisation et attribution
- Loi instituant des cours d'appel administratives.doc

3.3 Justice militaire

- Code de justice militaire : Organisation, attributions et crimes
- Dahir modifiant le code de justice militaire

- Loi modifiant et complétant le code de justice militaire.
- Dahir modifiant et complétant le dahir formant code de justice militaire. BO 3349.1977
 - Statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous officiers commis greffiers du service de la justice militaire.
 - Dahir portant loi formant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous officiers commis greffiers du service de la justice militaire. BO 3376. 1977.
 - Indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire.
 - Décret fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire BO 3385. 1977.

4. Organisation et statut des Fournisseurs de sécurité et de justice rattachés au ministère chargé de l'administration de la défense nationale

4.1 Forces armées royales

- Création des Forces armées royales
- Indemnité compensatrice au solde des FAR.1957

4.1.1 Statut particulier des militaires

- Création de l'inspection générale des Forces armées royales et fixant les attributions des inspecteurs généraux
 - Attributions des inspecteurs généraux des FAR1959.
 - Attributions du chef d'état major général des Forces armées royales
- Création et organisation de la Maison militaire royale

- Le statut particulier des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, conventionnés en vue d'assurer un service à temps partiel au profit des Forces armées royales

- L'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales
- Dahir portant additif concernant l'état et le recrutement des officiers des FAR.1959.

- Additif au dahir sur l'état et le recrutement des officiers des FAR1970.

- Décret complétant le dahir sur l'état et le recrutement des officiers des FAR.BO 2764.1965

- Dahir modifiant le dahir sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales B5440.2006

- Règles de nomination des cadres des FAR.1956
- Limites d'âges des officiers des FAR. 1959
- Décret modifiant le dahir fixant les règles de nomination des cadres des FAR.BO 2787.1966.

- les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin non officier des Forces armées royales

- la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier

- la réserve des Forces armées royales

- La dignité de maréchal du Royaume

4.1.2 Rémunération des militaires

- Le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales

- . Décret modifiant le dahir fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales BO 2688. 1964.

- Décret modifiant dahir fixant le traitement du personnel militaire des FAR BO 3570. 1981.
- Décret modifiant le dahir fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales BO 3699.1983.
- Décret modifiant le dahir fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales BO 3773.1985.
- Décret modifiant le dahir fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales BO 3788.1985.
doc
- Décret modifiant les annexes du dahir fixant le traitement des personnels militaires des FAR. BO 3979. 1989.
- Décret modifiant dahir fixant le traitement du personnel militaire des FAR. BO 4088. 1991
- Révision du tableau indiciaire des officiers de tous armes et services.1958.
- Décret complétant le décret portant révision du tableau des officiers de toutes armes et services. BO 2757.1965.doc
- Décret fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des appelés et des réservistes rappelés. BO 4784. 2000
- Prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires.
- Abrogation de certaines dispositions du dahir n° 1-72-014 du 5 safar 192 (21 mars 1972) relatives à l'institution et à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires
- Décret fixant des grades des officiers et personnels non officiers de la marine royale (FAR) BO 2746. 1965

- Décret fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin du service de santé et de l'action sociale des FAR. BO 2784.1966doc.

- Le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

- La liste des brevets ouvrant aux sous-officiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification

- Indemnité compensatrice au solde des FAR.1956

- Modification du régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires FAR.1957.

- Arrêté fixant le taux de la prime journalière de l'alimentation des FAR1961..

- Arrêté fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers pharmaciens des FAR. BO 4094. 1991.

- D 179. Arrêté fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers chirurgiens dentistes des FAR. BO 4094.1991.

4.1.3 Protection sociale des militaires

- Statut de la mutualité

- Taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqué dans les casinos au profit de la mutuelle des Forces armées royales

- Création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales .Bo 49.14.2001.doc

- Dahir portant promulgation de la loi portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants. Bo 4722.1999.doc

- Régime de pensions militaires
- Régime de pension en faveur des officiers des FAR. 1970
- Les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires
 - Dahir modifiant la loi fixant les limites d'âge des officiers et des non officiers des FAR affiliés au régime des pensions militaires BO 5400 2006.doc
 - Les pensions militaires au titre d'invalidité
 - Carnet de soins au profit des titulaires d'une pension militaire d'invalidité
 - Les modalités d'application des dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité
 - Les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires
 - Les conditions dans lesquelles les officiers des Forces armées royales atteints d'infirmités incompatibles avec le maintien en service, et non susceptibles d'être rappelés à l'activité, sont placés en position de réforme
 - Création de l'Office des logements et d'équipements militaires
 - Dahir portant rectification de la loi portant création de l'agence de logement et d'équipement militaire B O 4294 1995.doc
 - Décret portant dévolution à la caisse marocaine des retraites des attributions de la caisse militaire des pensions BO 2720. 1964.

- Pension de retraites forfaitaire aux officiers généraux et certains officiers supérieurs des FAR BO 5048.2002.
- Bénéfice du capital décès des ayants des droits militaires..1959.
- Rente forfaitaires aux anciens militaires de l'ex zone sud1970.
- Décret abrogeant et remplaçant le décret portant création d'une commission de réforme. B.O 2681.1964
- Décret relatif à l'habillement des personnels militaires des FAR. BO 4025. 1989.

4.1.4 Missions et activités

- Le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité
 - Organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse
 - Organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.
 - Décret complétant le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des FAR .BO 3920.1987.
 - Service de l'intendance militaire
 - L'alimentation des militaires en service dans les provinces du Sahara récupéré.
 - L'alimentation des militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre
 - L'alimentation des militaires affectés aux tâches de garde et de sécurité
 - Les conditions dans lesquelles les militaires non officiers des

Forces armées royales, susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés, peuvent être autorisés à servir au-delà de leur limite d'âge

- Rémunération des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales
- Création de la médaille commémorative de la campagne du Zaïre
- Création d'une médaille commémorative dite de l'Opération El Kadr
- Décret relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux militaires affectés en mission en Somalie. BO1993.
 - Règlement de discipline générale des Forces armées royales
 - Les conseils d'enquêtes des officiers des Forces armées royales.
 - Décret modifiant décret relatif à Organisation et fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales. BO 4262.1994.
 - Arrêté complétant l'arrêté fixant l'organisation de l'hôpital militaire Mohamed V. B.O 4400.
 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire de l'hôpital militaire Mohamed V. Bo.5306 2005. pdf
 - Décret complétant le décret relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale portant création du centre de télédétection spatiale. BO 4027.1990.
 - Arrêté fixant l'organisation du Centre Royal de télédétection spatiale relevant de l'administration de la défense nationale. BO 4231 . 1993.pdf

4.1.5 Service militaire

- Décret royal portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire. 1966
- Décret pris pour l'application de la loi relative au Service militaire BO 4784. 2000
- Suppression du service militaire 2007
- Décret relatif à l'accomplissement d'une période d'instruction militaire par une fraction des appelés au service civil. BO 3354.1977. doc

4.1.6 Divers

- Création d'une base militaire aérienne.
- Création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande 1958.
- Création du service de l'intendance militaire
- Les conditions dans lesquelles les militaires non officiers des Forces Armées Royales, susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés, peuvent être autorisés à servir au-delà de leur limite d'âge
 - Personnel militaire mis à la disposition des attachés militaires et de leurs adjoints
 - Le taux de la majoration de la prime journalière d'alimentation pour les malades hospitalisés dans les formations hospitalières des Forces armées royales
 - Déclarations de résidence, de changement de résidence et de situation des personnels de réserve des Forces armées royales
 - Le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction

attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'Ecole royale de l'air

- Le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'Ecole royale navale
- Fixation des grades des officiers et personnels non officiers de la marine royale et la correspondance de ces grades avec ceux des autres militaires des Forces armées royales

4.2 La garde royale

- Statut militaire de la Garde royale
- Décret modifiant le dahir fixant le statut de la garde royale. BO 4205.1993.
- Indemnités d'uniforme des officiers et sous-officiers de la Garde royale.
- Revalorisation des pensions de retraite de la Garde royale
- Solde et indemnité des officiers et sous officiers et hommes de troupe de la garde royale.1956.
- Dahir portant loi portant revalorisation des pensions de retraite de la garde royale. BO 3372.1977.

4.3 La gendarmerie royale

La gendarmerie royale

- Le service de la Gendarmerie royale marocaine
- Le traitement des officiers et des sous-officiers de la Gendarmerie royale
- Décret modifiant dahir fixant le traitement des officiers et sous officiers de la gendarmerie royale. BO 3252.doc1975.doc

- Dahir modifiant le dahir fixant le traitement des officiers et des sous officiers de la gendarmerie royale .BO 3881.1987.

- Attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie royale

- Logement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale

4.4 Renseignement militaire

- La direction générale d'études et de documentation DGED : organisation et attributions

5. Organisation et statut des Fournisseurs de sécurité et justice rattachés au Ministère de l'Intérieur

5.1 la sûreté nationale

- Création de la direction générale de la sûreté nationale.1956

- Statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1975

- Décret complétant le décret portant statut du personnel de la DGSN. BO 3377.1977.

- Décret modifiant le décret portant statut particulier du personnel de la DGSN. 3556. 1980.

- Décret modifiant le décret portant statut du personnel de la DGSN BO 3892.1987.

- Décret modifiant le décret portant statut particuliers de personnels de la DGSN. BO 3988.1989.

- Décret modifiant le décret portant statut particuliers de personnels de la DGSN. BO 4020.1989.doc

- Décret modifiant le décret portant statut du personnel de la DGSN. BO 4958. 2001.

- Décret modifiant le décret portant statut du personnel de la DGSN. BO 4962. 2001.
- Réorganisation et personnel de la direction générale de la sûreté nationale.1956
- Création et personnel de la DGSN 1957.
- Décret modifiant organisation du personnel de la DGSN. BO 2607. 1963.
- Décret modifiant l'arrêté du 10 aout 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.BO 2733. 1965.
- Arrêté portant création d'une commission paritaire à l'égard des fonctionnaires de la DGSN. BO 2766.1965
- Décret royal instituant une commission d'avancement et un conseil de discipline à l'égard du personnel de la DGSN.BO 2803.1966. doc
- Décret relatif à l'indemnité de sujétion alloué à certains cadres particuliers de DGSN. BO 4088.1991.
- Délégation de pouvoir de nomination des responsables de la sûreté nationale
- Les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des provinces ou préfectures, chef de cercle, chefs de Circonscription urbaine ou rurale, khalifes ruraux.
- Arrêté fixant les caractéristiques de l'uniforme du personnel de la DGSN, ses effets, ses attributs et ses objets d'équipement. BO5696. 2008. pdf

5.2 Forces auxiliaires

- L'organisation générale des Forces auxiliaires
- Le statut particulier du personnel des forces auxiliaires
- Dahir portant loi modifiant le dahir relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires. BO 3213.1974.
 - Dahir portant loi relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires. BO 3157. 1973.doc
 - Décret portant modification au traitement du personnel de rang des forces auxiliaires.1961
 - Rémunération des fonctionnaires. des militaires et agents auxiliaires de l'Etat. 1958.
 - Rémunération des mokhaznias intégrées au F auxiliaires.1958
 - cadre d'agents titulaire dans le personnel des F auxiliaires et leur statut.1958
 - Arrêté complétant l'arrêté relatif à la prime de responsabilité (F auxiliaires) BO 4466. 1996
 - Décret modifiant le décret relatif à l'attribution des certaines indemnités au personnel des F. auxiliaires. BO 4268. 1994
 - Décret modifiant le décret relatif l'attribution de certaines indemnités aux F. Auxiliaires. BO 4088.1991.
 - Commission de réforme des personnels des Forces auxiliaires
 - L'organisation et les attributions de la commission d'avancement et du conseil d'enquête des personnels des forces auxiliaires.
 - La liste des spécialités des moussaïdines pouvant changer de grade dans leur cadre. .

- La période de recrutement dans les forces auxiliaires de certains militaires des forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes

- Décrets Prorogant les dispositions du décret concernant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certaines militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes

5.3 Protection civile

- Décret portant statut particulier du corps national de la protection civile. BO 4818.2000

- Arrêté relatif aux services extérieurs de la protection civile. BO 5066. 2002.

5.4 Sapeurs-pompiers

- Statut particulier du corps des sapeurs-pompiers
- Décret modifiant le décret portant statut des sapeurs-pompiers BO4818. 2000.

5.5 Renseignement

- Direction générale de la surveillance du territoire DST : organisation et attributions

- Dahir abrogeant et remplaçant le dahir portant création d'une direction de surveillance du territoire. B.O 3194. 1974..doc

6. Organisation et statut des Fournisseurs de sécurité rattachés au Ministère de justice

Etablissements pénitentiaires

- Dahir portant promulgation de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. 1999

- les modalités d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires 1999
- statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire
- Arrêté fixant le taux de rémunération des détenus qui exercent une activité dans les établissements pénitentiaires BO 4788. 2000.
- Décret portant attribution d'indemnité pour le fonctionnaire de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion BO 5802. 2010

7. Organisation et statut des Fournisseurs de sécurité rattachés au Ministère des finances

Douane

- Code des Douanes et Impôts Indirects 1977.doc
- Dahir approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects

8. Ecoles et centres de formation et recherches en matière de défense et sécurité

8.1 Ecoles militaires et paramilitaires

- CISSF : CENTRE D'INSTRUCTION SERVICE SOCIAL DES FAR . RABAT
- ERMIN : ECOLE ROYALE MILITAIRE LALLA MERIEM. RABAT
- ERSSM : ECOLE ROYALE DU SERVICE DE SANTE MILITAIRE . RABAT
- CIFT: CENTRE D'INSTRUCTION DE FORMATION DE TRANSPORTS. CASABLANCA
- ERN : ECOLE ROYALE NAVALE. CASABLANCA

- CIART : Centre d'Instruction d'Artillerie des Forces Armées Royales.
- ARM : ACADEMIE ROYALE MILITAIRE. Meknès
- CIB : CENTRE D'INSTRUCTION DES BLINDES DES FORCES ARMEES ROYALES- Meknès
- CIART : CENTRE D'INSTRUCTION D'ARTILLERIE DES FORCES ARMEES ROYALES. FES
- CFCFA : CENTRE DE FORMATION DES CADRES DE FORCES AUXILIAIRES. BENSLIMANE
- ERI : ECOLE ROYALE D'INFANTERIE. BENGUERIR
- CFTSM : CENTRE DE FORMATION DU SERVICE MATERIEL DES FORCES ARMEES ROYALES. BENSLIMANE
- CRFM : CENTRE ROYAL DE FORMATION MUNITIONNAIRE. BENSLIMANE
- ERC : ECOLE ROYALE DE CAVALERIE. TEMARA
- EFQGR : ECOLE DE FORMATION ET QUALIFICATION DE LA GENDARMERIE ROYALE. MARRAKECH
- ERA : ECOLE ROYALE DE L'AIR. . MARRAKECH
- CIT : CENTRE D'INSTRUCTION DES TRANSMISSIONS DES FAR. KENITRA
- CIG : CENTRE D'INSTRUCTION DE GENIE DES FORCES ARMEES ROYALES. . KENITRA
- CIINT : CENTRE D'INSTRUCTION INTENDANCE DES FORCES ARMEES ROYALES. SALE
- CI/TAP . CENTRE D'INSTRUCTION DES TROUPES AEROPORTEES. SALE

- La faculté royale pour les études militaires supérieures cbon
- l'Ecole royale de gendarmerie (Casablanca)
- Organisation et fonctionnement de l'école royale de cavalerie. BO 4445.
- Arrêté relatif à l'organisation de la formation militaire à l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs. Bo 4926. 2001.doc
- Décret portant création et organisation de l'école royale de l'air. BO 3385. 1977.
- Décret relatif aux lycées militaires royaux. BO 4454, 1996.

8.1.2 D 42 Ecoles rattachées au Ministère de l'Intérieur.

- IRP: INSTITUT ROYAL DE POLICE Kenitra
- Décret portant création et organisation de l'école de formation des cadres des forces auxiliaires. BO 3803.1985.
- Institut royal de l'administration territoriale.
- Arrêté portant création du centre d'instruction et de formation des Forces auxiliaires. BO 3247.1975

8.1.3 Divers

- Dahir portant création de la Commission marocaine d'histoire militaire. BO 4800. 2000.
- Décret portant organisation des conservatoires militaires de musique. BO 5080. 2003.
- Formation militaire au sein de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs BO 4292. 1995.
- Les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation d'aspirants peuvent être admis dans une académie ou école de formation d'officiers.

les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales BO 3366.1977.

9. Société civile : contrôle informel en matière de défense et de sécurité

- Dahir portant promulgation de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques. BO 5400. 2006
- Dahir réglementant le droit d'association. BO 24.4 bis. 1958.
- Dahir modifiant et complétant le dahir réglementant le droit d'association. BO 3154. 1973
- Dahir relatif aux rassemblements publics BP 2404 bis .1958
- Dahir modifiant et complétant le dahir relatif aux rassemblements publics. BO 3154. 1973
- Dahir portant loi modifiant et complétant le code électoral. BO 5696. 2009
- Dahir portant promulgation de la loi modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral. mars 2003
- Dahir portant promulgation de la loi formant code électoral BO 4470 .1997
- Dahir portant promulgation de la loi modifiant et complétant le Dahir formant code de la Presse -2003.doc
- Dahir portant loi modifiant le dahir formant code de la presse. BO 3194. 1974.
- Dahir portant loi modifiant et complétant le dahir formant code de la presse au Maroc. BO 3154. 1973
- Dahir modifiant et complétant le dahir formant le code de la presse. BO 2433. 1959

- Dahir formant code de la presse au Maroc BO 2404. 1958
- Coopération internationale en matière de sécurité
- 301 Charte de l'Organisation des Nations Unies, 1945, San Francisco.
doc
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.doc
- Dahir portant publication du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international BO 3525. 1980
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants BO 4440. 1996
- D 302 Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.
- Dahir portant publication de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime .BO du 2 Mai 2002
- Dahir portant publication du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs BO 6-2-2003.doc.
- Dahir portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant. BO4440.1996

- Dahir portant publication du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant BO 4 mars 2004
- Dahir portant publication de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (BO 6 décembre 2001).
- Dahir portant publication de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. BO 4866. 2001.
- Dahir portant publication de la convention internationale sur les droits politiques de la femme (BO 15 fev 1978).
- Dahir (3 avril 2002) portant publication du protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
- Décret royal portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants de 1961. BO 2823.1966.doc
- Dahir portant publication de la convention internationale pour la prise des otages BO 5546.docx
- Convention internationale pour la prise d'otages B O 5648 2008.
- Dahir portant publication de la convention douanière relative au transit international de marchandises. BO 3497. 1979.
- Dahir portant publication de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R. BO 1407. 1986.
- Dahir portant publication de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. BO 5548.docx
- Dahir portant publication de la Convention sur l'interdiction de la

fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, (B.O. du 2 octobre 2003)

- Dahir portant Publication de la Convention arabe contre le terrorisme. BO 4992. 2002.
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (B.O. du 1 er mai 2003)

LA LÉGISLATION MAROCAINE RELATIVE À LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE SÉCURITÉ: LECTURE PRÉLIMINAIRE

Au début de son indépendance, le Maroc a entamé une nouvelle phase dans la construction de l'Etat national moderne, avec ce que cela requiert comme législation, institutions et politiques qui protègent l'indépendance et garantissent la stabilité tout en répondant aux aspirations de l'édification nationale.

Ainsi, le Royaume du Maroc a créé les institutions de la sécurité nationale, de l'armée (les Forces Armées Royales), et de la Gendarmerie Royale pour assurer la sécurité, défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, et veiller à l'application de la Loi et à la quiétude des citoyens. Une telle évolution dans la construction moderne de l'Etat a été inscrite sans aucun doute dans une construction institutionnelle plus large et qui a inclu les différentes composantes de l'administration moderne dans les domaines de l'économie, des finances et de la justice, à titre d'exemple.

Dans cette perspective, la législation marocaine a connu des évolutions continues selon les besoins de chaque période, de ses défis et le degré d'élaboration des visions et des constructions en rapport avec l'environnement interne et l'environnement international et de leurs évolutions politiques.

Nul doute, ces différentes composantes auront un effet sur la

législation nationale et sur les différentes phases de son élaboration.

La construction d'un état moderne avec l'intégration de notre pays dans le système international et les engagements qui en découlent, représentent d'autres points d'entrée pour suivre les étapes de la législation et le besoin pour sa modification.

Si les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation relatives à la gouvernance de la sécurité revêtent une grande importance, cela s'explique par le contexte général de l'évolution de notre pays et par les choix faits pour renforcer les fondements de l'Etat de Droit de façon à servir le projet de la modernisation démocratique qui reflète une volonté politique claire à s'impliquer dans les changements de notre époque.

Cet intérêt s'inscrit dans le cadre d'un grand projet de réforme visant à mettre la législation marocaine au diapason des choix faits par le Maroc dans le domaine de la réconciliation et garantir les droits, la primauté de la Loi, ainsi que l'accomplissement par les institutions de leur rôle plein et entier pour protéger de l'arbitraire.

Dans le même sens, le thème qui nous occupe sur la gouvernance sécuritaire constitue un sujet d'actualité important. Le bilan de 50 ans en matière de gestion et de législation, a permis, en effet, à notre pays de tracer une feuille de route, à l'horizon du troisième millénaire et à la lumière des changements mondiaux, des défis du présent et des exigences du développement durable et de la bonne gouvernance dans les différents domaines.

Quelles sont les étapes et les composantes législatives de la gouvernance de la sécurité au Maroc ? Et quelles sont les angles d'approche par rapport aux possibilités de la faire évoluer ?

L'APPLICATION DE LA LOI CONFORMÉMENT AUX NORMES INTERNATIONALES

Le code de conduite, qui a été adopté et publié sur la base d'une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 34/169 datée du 17 Décembre, 1979 et intégré dans le programme des Nations Unies pour le développement durable, concerne tous ceux qui exercent le travail de police par nomination ou par élection de façon à servir la société à protéger les personnes des actes illégaux (article 1) avec le devoir de respecter, de protéger et de consacrer les droits humains.

Parmi les dispositions les plus importantes le fait que Les responsables de l'application des lois "peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions" (Article 2) étant donné la sacralité de la vie. Dans ce cas, la force doit être utilisée conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité (l'article 3). L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême.. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé.

Les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi s'engage à ne pas divulguer « les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois et qui doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire ». (article 4) (la protection contre l'intervention flagrante dans la vie privée des personnes et l'utilisation de ces informations à des fins non autorisées par la Loi)

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5).

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose (article 6).

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption... (article7) qui devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés.

En tout état de cause ,cette question est laissée à la législation nationale, la corruption porte gravement atteinte au principe de l'égalité devant l'administration et la justice.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. Article 8.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

La sécurité est un service public

Les principaux éléments qui servent à définir le service public dans le Droit Administratif s'appliquent à la sécurité (l'Administration Générale de la Sûreté Nationale, la Gendarmerie Royale et les Forces Auxiliaires) en tant qu'institutions ou organes dont le but est de servir l'intérêt public (la sécurité des personnes et des biens). Il relève de l'autorité publique et fournit des services administratifs aux citoyens (documents, cartes et autorisations). Il est régi par un système juridique propre, comme il est considéré comme faisant partie des services publics ne réalisant pas de profits ni pour lui-même ni pour ses membres.

Etant donné qu'il fournit des services de sécurité aux citoyens et aux personnes se retrouvant sur le territoire marocain, y compris les étrangers, que ces derniers relèvent du Droit Public ou du Droit Privé, il est régi par

un ensemble de principes qui visent à assurer le bon fonctionnement du service de sécurité de façon régulière et continue, en traitant ceux qui recourent à ce service public sans discrimination sur la base du sexe, de la religion, de la croyance, de l'appartenance ou toute autre forme de discrimination.

Ses comportements et ses activités administratives peuvent faire l'objet du contrôle des tribunaux administratifs.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

L'Administration Générale de la Sûreté Nationale a été créée conformément au décret royal n°1-56-115, du 16 mai 1956.

L'Administration Générale de la Sûreté Nationale relève du Ministère de l'Intérieur et constitue l'une des directions qui composent l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur (article 3 du décret organisant les compétences du Ministère de l'Intérieur), et occupe le deuxième rang après l'Administration Générale des Affaires Intérieures.

Par conséquent, c'est le Ministre de l'Intérieur, qui représente la plus haute autorité administrative au Ministère de l'Intérieur, qui oriente et donne les ordres et les instructions étant donné qu'il a le droit de contrôler les activités de ceux qui relèvent de son administration. Cependant, le Directeur Général de la Sûreté Nationale qui est le chef direct des agents de sécurité, et le Ministre de l'Intérieur ne se substitue pas à lui dans l'exercice de cette fonction pour absence de compétence, tout comme le Ministère ne se substitue à l'Administration Générale de la Sûreté nationale dans l'accomplissement des tâches relatives à la sécurité publique qui lui sont assignées.

Si le maintien de l'ordre public fait partie des compétences du ministre de l'Intérieur (article 2 du décret organisationnel du Ministère de l'Intérieur), le décret créant une telle compétence ne contient pas de

dispositions qui stipulent qu'il a des prérogatives en matière d'élaboration des politiques de sécurité qui relèvent des compétences du Directeur Général de la Sûreté Nationale dans le domaine de la sécurité publique. **En fait, il n'y a pas de texte juridique qui précise la partie chargée de l'élaboration des politiques de sécurité au Maroc.**

La tutelle du Ministère de l'intérieur sur l'Administration Générale de la Sûreté Nationale est donc une tutelle relative et d'un type particulier, vu que les liens administratifs existant entre le Ministère de l'Intérieur et l'Administration Générale de la Sûreté Nationale ne touchent pas les éléments du système administratif central basé sur la hiérarchie du sommet vers la base. Les fonctionnaires de la Sûreté ne reçoivent pas les ordres dans l'accomplissement de leurs fonctions du Ministère de l'Intérieur, mais de leurs chefs directs selon la hiérarchie conformément aux statuts régissant les fonctionnaires de l'Administration Générale de la Sûreté Nationale, et le Ministre de l'Intérieur ne peut donc exercer le pouvoir de chef des fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Les agents de la police, de différents grades comprenant les agents de sécurité (articles 3 à 7), les officiers de la sécurité (articles 8 à 12), les inspecteurs de police (articles 13 à 17), les officiers de police (articles 18 à 20) et les commissaires de police (articles 21 à 26) constituent, conformément au décret n°079.73.2 (du 9 avril 1973) et qui fait office de statuts des fonctionnaires de la Administration Générale de la Sûreté Nationale, une catégorie à part parmi les fonctionnaires de la Fonction Publique, étant donné les tâches particulières et les responsabilités exceptionnelles qu'ils assument. **Ils sont régis par les dispositions des statuts de la fonction publique (article 1 du décret).**

Ce décret présente, au troisième chapitre intitulé « Devoirs et Droits des fonctionnaires de la Sûreté Nationale » aux articles 39, 40 et 41, les obligations qui incombent aux fonctionnaires de l'Administration Générale de la Sûreté Nationale, et qui sont comme suit :

- L'exercice des compétences administratives (**de greffe**) et judiciaires (police judiciaire), et l'application des dispositions ou ordres conformément à la Loi et aux régimes en vigueur, ainsi que **l'intervention spontanée**, sans orientations ou instructions, **pour assister toute personne en danger, et**

pour prévenir tout ce qui peut perturber l'ordre public (article 39). De telles compétences relèvent de ce que les organes de sécurité appellent l'action d'anticipation sur la base d'évaluations et d'analyses permettant de prendre des dispositions et des mesures préparatoires et préventives pour faire face à l'éventuelle perturbation de l'ordre publique.

- L'exercice par les agents de sécurité de leurs fonctions de jour comme de nuit hors des horaires de semaine habituels. Ils perçoivent des indemnités matérielles pour les heures supplémentaires travaillées ou bénéficient de temps de récupération de durée similaire (article 40).

Le décret n°2.080.73 du 9 avril 1973 explicite l'indemnisation des fonctionnaires de l'Administration Générale. Le décret n°2.73.081 du 9 avril 1973 accorde à certaines catégories des fonctionnaires de l'Administration Générale de la Sûreté Nationale le droit au logement pendant la période de l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit des contrôleurs généraux, les commissaires de police provinciaux et les commissaires divisionnaires qui occupent le poste de chef d'une direction qui dépend du département central, ou le poste de chef de la sécurité provinciale (article 1).

Bénéficient également du logement les fonctionnaires de la police qui appartiennent aux groupes d'intervention mobiles (article 2). Les autres fonctionnaires, pour des raisons de contraintes liées à leurs fonctions ou au lieu de résidence, peuvent habiter dans les bâtiments qui leur sont

assignés par l'administration, à condition que la liste des bénéficiaires soit arrêtée par décision du Directeur Général de la Sûreté Nationale après consultation du Ministre des Finances (article 3).

En cas de décès du fonctionnaire de police pendant l'exercice de ses fonctions, l'administration assume tous les frais de l'enterrement, et en cas de besoin, les frais de transport de la dépouille vers le lieu d'enterrement désiré par la famille (article 41).

Les fonctionnaires de la Sûreté constituent une catégorie particulière parmi les fonctionnaires de la Fonction Publique

Le fait que les fonctionnaires de la Sûreté, quels que soient leurs grades, soient régis par les statuts de la Fonction Publique, ils se voient appliquer la définition de fonctionnaires publiques : « est considérée comme fonctionnaire toute personne nommée à un poste fixe et titularisé conformément à l'une des échelles administratives relevant de l'Etat » comme stipulé à l'article 2 du décret du 24 février 1958 relatif aux statuts de la Fonction Publique. Cette définition signifie que le travail du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un service public géré par l'Etat ou par des personnes relevant directement du Droit Public, et que cette personne occupe cette fonction de façon permanente, nommée par l'autorité qui en possède le droit conformément à la Loi.

Il existe des catégories de fonctionnaires auxquelles cet article s'applique, mais la loi leur applique des textes spécifiques, et les agents et les auxiliaires de police en font partie.

Les dispositions du Code Pénal s'appliquent aux fonctionnaires de

la Sûreté lorsqu'il s'agit d'activités ou d'actes criminalisés par le Code Pénal. Le Code Pénal définit le fonctionnaire public à l'article 224 comme suit : « est considéré comme fonctionnaire public, selon les dispositions du Code Pénal, toute personne quelle qu'elle soit qui est chargée d'une fonction ou d'une tâche même provisoire, avec ou sans salaire, et ce dans des limites déterminées, qui contribue ainsi à servir l'Etat ou les services publics ou les organes municipaux ou les institutions d'intérêt public ».

Devoirs de l'agent de Sécurité selon les statuts de la Fonction Publique

Les agents de Sûreté s'astreignent à leurs obligations professionnelles qui consistent à servir l'administration et l'intérêt public en contre partie d'un salaire mensuel. Ce devoir implique l'acceptation du poste auquel il est nommé, et le respect du pouvoir de l'administration ainsi que l'acceptation implicite des statuts et du système particulier dont il dépend. Il doit également assurer la continuité de son travail, le fonctionnaire étant en effet tenu d'assurer ses fonctions de façon permanente et continue au cours des jours et des horaires légaux, pour garantir le bon fonctionnement de l'administration. Toute absence non justifiée constitue une faute professionnelle qui peut entraîner des mesures administratives et financière. Le fonctionnaire doit accomplir son travail en personne avec précision et intégrité, et ne peut le déléguer à autrui que dans les limites de ce qui est permis par la Loi La délégation et la procuration ainsi que la signature devraient se faire de façon officielle conformément aux textes de Loi en vigueur.

L'intégrité et la bonne conduite font partie des devoirs de l'agent de sécurité, et il est considéré comme l'une des conditions de recrutement dans la fonction publique. Il doit s'y astreindre tout au long de l'exercice de sa fonction, comme il doit s'éloigner de tout acte qui peut faire jeter le soupçon sur lui. Ainsi, il ne doit pas utiliser le pouvoir qui lui est dévolu pour des intérêts personnels, autrement il s'expose à des sanctions disciplinaires, pénales ou administratives.

Il doit également se consacrer à sa fonction et ne pas exercer un autre métier ou activité génératrice de revenu en être autrement que par décision du ministre de tutelle, avec l'approbation du premier ministre, mais une telle interdiction ne s'applique pas aux œuvres scientifiques, littéraires et techniques à condition de ne pas mentionner le poste et le grade administratif de l'auteur sans l'approbation du Ministre. Ce sont donc des activités qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable ou postérieure. Cependant, les activités d'expertise et de conseil juridique ainsi que l'enseignement à l'université nécessitent une autorisation.

Parmi les devoirs mentionnés clairement à l'article 17, il y a également l'engagement du fonctionnaire à obéir aux ordres de ses chefs dans le cadre de son travail, car sans cette obéissance, l'administration ne peut fonctionner avec suffisamment de régularité, de compétence et de précision. Les chefs comme ceux qui relèvent d'eux doivent respecter la hiérarchie administrative, et le chef administratif ne peut adresser des ordres qu'à ses subalternes directs qui doivent transmettre eux-mêmes ces ordres à ceux qui relèvent d'eux. En effet, le subalterne doit contacter uniquement ses chefs directs pour recevoir les ordres et les orientations,

et il ne peut les contourner pour s'adresser au chef supérieur, à l'instar des plaintes administratives. Pour ce faire, les ordres doivent respecter la Loi et être applicables d'un point de vue pratique. Ils doivent également entrer dans les compétences du chef et de son subalterne.

La question qui se pose est de savoir si le subalterne est obligé d'obéir aux ordres de son chef qui sont contraires à la Loi. Les avis divergent à ce sujet, la plus part des législations estiment que si la bonne foi du fonctionnaire est prouvée, montrant qu'il a agi sur la base d'ordres de ses chefs, et dans un domaine relevant de ses compétences, cette excuse l'exonérera des sanctions. C'est ce qui est confirmé par l'article 225 du Code Pénal. En tout état de cause, le sens donné à l'obéissance ne veut pas dire l'obéissance aveugle, et il faut prendre les précautions nécessaires pour les cas qui paraissent contraires à la réalité et à la Loi.

A l'instar de tous les autres fonctionnaires (article 18), les fonctionnaires de la police sont tenus par le secret professionnel, ils ne doivent dévoiler ou faire aucune déclaration ou communiqué si les activités de leurs fonctions sont par nature secrètes, ou en application des instructions. Cet engagement reste en vigueur même après le départ de leurs fonctions, autrement ils s'exposent à des mesures disciplinaires et pénales en application des dispositions du Code Pénal.

Etant donné que des pouvoirs importants sont dévolus au fonctionnaire pour la réalisation de l'intérêt public, la Loi lui interdit d'exploiter son pouvoir ou d'en abuser à des fins personnelles ou d'enrichissement de façon illégale. La Loi punit les actes de corruption sous toutes ses formes comme l'acceptation de cadeaux ou de commissions ou d'avantages, ou

de corruption à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est interdit au fonctionnaire également de dilapider, de voler ou de détenir des fonds publics ou privés. Des sanctions diverses sont stipulées par le Code Pénal pour de tels actes même s'ils sont commis de bonne foi.

L'intervention spontanée de l'agent de sûreté entre Droit Pénal et Droit Administratif

L'intervention spontanée pour apporter assistance à une personne en danger constitue un devoir et un ordre conformément au Code Pénal, et la non-assistance constitue un crime. Mais il faut prendre en compte les moyens disponibles et la formation de l'agent de sûreté ainsi que le type de danger et la personne qui y est exposée, pour que l'assistance soit portée de façon professionnelle.

L'intervention de l'agent de sûreté pour écarter les causes qui pourraient porter atteinte à l'ordre public n'est pas soumise aux règles de non compétence, étant donné que le maintien de l'ordre public fait partie des compétences premières de la police administrative. Son intervention quand elle se fait se présente selon les règles de compétence définies par la loi, par le système judiciaire et la jurisprudence administrative. L'intervention peut prendre la forme d'une agression physique ou atteinte portée contre une liberté donnée. L'administration pourrait ne pas approuver l'intervention, et l'agent en assumera la responsabilité à titre personnel devant la loi pénale et les règles disciplinaires propre à l'administration de la police.

L'intervention de l'agent de sécurité porte essentiellement sur les

crimes contre portant atteinte à l'ordre public et qui est également une compétence de la police judiciaire et ses auxiliaires. L'intervention dans ce cadre, selon les statuts des fonctionnaires de la sécurité, n'est pas considérée comme un acte criminel ou une utilisation arbitraire du pouvoir, étant donné que de tels actes font partie des devoirs de tous les citoyens et qui sont entérinés par la loi.

LES FORCES AUXILIAIRES

Le Dahir portant loi n° 1.72.524 relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires fut promulgué le 22 février 1973; et le Dahir portant loi n° 1.75.73 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires fut promulgué le 28 avril 1976. L'article premier de la loi n° 1.75.73 stipule que les Forces auxiliaires sont organisées en unités d'intervention. Leur emploi dépend de Sa Majesté. Elles sont soumises au régime militaire, et placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

L'inspection générale des Forces auxiliaires est directement rattachée au ministère de l'Intérieur (Décret relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur). Elle vient juste après la Direction générale de la sûreté nationale. Cependant, l'inspecteur général des forces auxiliaires demeure le supérieur hiérarchique direct des forces auxiliaires. Le ministre de l'intérieur ne se substitue pas à l'inspecteur général des forces auxiliaires dans l'exercice de ses fonctions pour défaut de compétence.

La tutelle du ministère de l'intérieur sur les forces auxiliaires

Les forces auxiliaires sont placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Cette tutelle comprend l'emploi, le recours, la gestion et le contrôle des unités mobiles, la définition des lieux de stationnement, la

formation et le recours par les gouverneurs. La tutelle ne s'étend pas à la gestion administrative interne des forces auxiliaires qui associent une force à caractère militaire et une force publique de maintien de l'ordre général et de la sûreté publique.

Les gouverneurs de préfectures et de provinces sont assistés d'un commandement préfectoral ou provincial des forces auxiliaires, chargé de l'administration, du contrôle des unités, de la formation et de l'emploi du personnel. Ce commandement est assuré par un inspecteur ou un inspecteur principal.

L'emploi des forces auxiliaires par délégation royale

Les unités d'intervention générale peuvent être employées sur l'ensemble du territoire, à tout instant et en tout lieu où leur intervention est nécessaire. Leur lieu de stationnement est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur qui peut également, par délégation de Sa Majesté, les déplacer et les utiliser, après agrément de Sa Majesté.

La délégation de Sa Majesté peut faire l'objet d'une subdélégation à l'inspecteur général des forces auxiliaires (nommé par le Roi d'où l'établissement d'une hiérarchie entre un chef (le Roi) et son subordonné (l'inspecteur général des forces auxiliaires) régie par la loi de la discipline militaire puisque le Roi est également le Chef suprême des forces armées. Les forces auxiliaires sont assimilées à des forces armées lorsqu'elles exécutent une action militaire et aux forces de maintien de l'ordre et de la sûreté national. Bien que les motifs et les périmètres d'emploi puissent varier, la discipline militaire reste de rigueur dans tous les cas.

L'emploi des forces auxiliaires par les gouverneurs de préfectures et de provinces sous contrôle du ministre de l'intérieur

En cas d'événements graves et fortuits, nécessitant une intervention immédiate, les gouverneurs des préfectures et provinces peuvent utiliser les makhzens mobiles implantés sur le territoire de leur préfecture ou province sous réserve que cet emploi soit limité à leur compétence territoriale et qu'ils en réfèrent immédiatement au ministre de l'intérieur. (Art. 9 et Art. 10, alinéa 3 de la loi relative à l'organisation des forces auxiliaires). Ce qui permet au ministre de l'intérieur, en sa qualité de supérieur hiérarchique (qui chapeaute le ministère de l'intérieur), de faire un suivi direct de cet emploi puisqu'il détient l'autorité d'orienter par les instructions et les ordres qu'il émet à ses subordonnés (gouverneurs de préfecture ou de province) au terme de ses prérogatives qui l'habilitent à contrôler, autoriser, annuler ou modifier leurs action ou encore se substituer à eux dans leur exécution.

Motifs de l'emploi des forces auxiliaires entre la théorie générale de cas de nécessité et la législation marocaine

Les forces auxiliaires sont employées en cas de nécessité. Or, aucun texte de loi, y compris le statut particulier des forces auxiliaires, ne définit cette nécessité. L'évaluation de la nécessité incombe à l'autorité générale ou administrative qui emploie les forces auxiliaires en cas de besoin.

La théorie de la nécessité et ses applications suppose que cet emploi est inéluctable sous réserve que les procédures administratives correspondent et se limitent à la juste nécessité. Les autorités devraient

abandonner ces procédures dès que les conditions d'exception à leur origine cessent.

Toute partie lésée par les interventions en cas de nécessité a droit à une indemnisation. La hiérarchie de la responsabilité de l'Etat dans ce cas est à l'inverse des règles de bases de la responsabilité civile. La magistrature a institué le régime de la responsabilité sans faute afin d'indemniser les citoyens ayant subi un préjudice causé par les pouvoirs exceptionnels dont jouissent ces forces dans les cas d'évènements graves et fortuits.

Répartition territoriale des forces auxiliaires

Les forces auxiliaires, comprennent des unités territoriales, en plus des états-majors, des commandements préfectoraux et provinciaux, des unités d'intervention générale et des centres de formation et d'instruction (Art. 3 de la loi relative à l'organisation générale des forces auxiliaires, le Dahir du 12 Avril 1976).

Les unités territoriales comprennent des gardes municipales mises à la disposition des gouverneurs et pachas, placées sous le commandement d'un inspecteur responsable de leur administration, de leur gestion et de leur emploi (art. 7, paragraphe 1) ; et des makhzens administratifs mis à la disposition des caïds et placés sous le commandement d'un inspecteur responsable de leur administration, de leur gestion et de leur emploi (art. 7, paragraphe 2). Elles comprennent également des formations à caractère provisoire qui peuvent être constituées pour une période déterminée pour être affectées à l'effectif des formations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 8 (art.7, paragraphe 3).

Les unités d'intervention générale comprennent les makhzens mobiles et les makhzens mobiles montés. Elles peuvent être employées sur l'ensemble du territoire, à tout instant et en tout lieu où leur intervention est nécessaire (art. 8). Les unités sont encadrées par des inspecteurs généraux ou des inspecteurs généraux adjoints. Le lieu de stationnement des unités d'intervention générale est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur qui peut les déplacer et les utiliser, après agrément de Sa Majesté le Roi (art. 9, p. 1 et 2). En cas d'événements graves et fortuits, nécessitant une intervention immédiate, les gouverneurs des préfectures et provinces peuvent utiliser les makhzens mobiles implantés sur le territoire de leur préfecture ou province sous réserve **qu'ils en réfèrent immédiatement aux autorités supérieures.**

Statut particulier du personnel des forces auxiliaires

Le Dahir portant loi n° 1.72.533 relative au statut particulier du personnel des forces auxiliaires a été promulgué le 4 avril 1973.

Le personnel des forces auxiliaires est composé de cadres et de grades : les inspecteurs principaux (3 classes), les inspecteurs (3 classes), les moussaidines (4 classes), le personnel de rang (Brigadier-chef ; Brigadier ; Mokhazeni). Le personnel des forces auxiliaires est administré et géré par le ministre de l'intérieur (art. 1^{er}).

Le chapitre 4 du statut définit les obligations et droits des personnels des forces auxiliaires qui sont régis par les dispositions générales des lois et règlements militaires sauf dérogations spéciales résultant de leur statut (art. 15).

Les membres des forces auxiliaires relèvent des juridictions militaires et sont soumis aux dispositions du code de justice militaire (art. 16). Sur le

plan du commandement, de la discipline et au regard de l'application du code de justice militaire, l'inspecteur principal, l'inspecteur, moussaid, brigadier-chef, brigadier et mokhazeni sont respectivement assimilés à colonel, lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, adjudant-chef, adjudant, sergent, caporal chef, caporal et soldat de 2e classe (art. 17).

Les agents des forces auxiliaires sont tenus en toutes circonstances de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat; et d'intervenir de leur propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public (art. 18). Ils ne peuvent s'affilier à aucun groupement politique, ni syndical (art. 19).

Les agents des forces auxiliaires sont soumis à la réglementation générale, relative au cumul d'emplois, concernant les fonctionnaires titulaires de l'Etat (art. 20) **c'est-à-dire aux dispositions de la loi relative à la fonction publique qui interdit de cumuler deux fonctions, publique privée.**

Le chapitre 5 du statut particulier du personnel des forces auxiliaires définit les sanctions disciplinaires du premier et second degré ainsi que l'autorité ayant qualité pour infliger la sanction au personnel d'encadrement et au personnel de rang (art. 43). Le Dahir aborde dans son 2^{ème} chapitre leurs positions qui consistent en des positions d'activité, de non-activité ou de détachement (art. 3). Ces positions sont détaillées dans les articles 4 à 12. Le chapitre 3 est consacré aux congés et permissions (art. 13 et art. 14).

Les inspecteurs principaux et inspecteurs sont nommés par dahir,

les moussaïdines sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et le personnel de rang par décision de l'inspecteur général des forces auxiliaires (art. 21).

Le décret n° 2-72-741 fixe l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des forces auxiliaires.

Le personnel des forces auxiliaires est soumis aux sanctions disciplinaires stipulées dans le chapitre 6 du statut particulier des forces auxiliaires. Ces sanctions s'appliquent au personnel d'encadrement (les inspecteurs principaux et les inspecteurs adjoints) et comprennent des sanctions de 1^{er} degré (Avertissement infligé par le commandant d'unité, le commandant provincial ou préfectoral ou une autorité supérieure, blâme infligé par le commandant de groupement, le commandant provincial ou préfectoral, l'inspecteur général des F.A. ou une autorité supérieure, arrêt simple jusqu'à 8 jours infligé par le commandant d'unité pour les moussaïdines et brigadiers et par le commandant de groupement ou le commandant provincial ou préfectoral pour les inspecteurs et les adjoints, déplacement disciplinaire infligé par le ministre de l'intérieur pour les inspecteurs principaux et par l'inspecteur général pour inspecteurs et adjoints).

Les sanctions disciplinaires du second degré sont : L'arrêt de rigueur, infligé par l'inspecteur général des forces auxiliaires aux inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines jusqu'à 30 jours, et par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur général pour les inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines, jusqu'à 60 jours.

L'arrêt de forteresse, jusqu'à 60 jours, infligé par le chef de l'état-major des forces armées royales. La radiation du tableau d'avancement, la mise en non-activité avec suppression totale du traitement, à l'exception des indemnités à caractère familial, la dégradation, la perte de grade et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension sont des sanctions infligées par le chef de l'état-major des forces armées royales pour les inspecteurs principaux, et inspecteurs et par le ministre de l'intérieur pour les moussaïdines.

Le personnel de rang est soumis à des sanctions disciplinaires de 1^{er} degré et de 2^e degré. Les sanctions de 1^{er} degré comprennent la prison pour les mokhazenis et les brigadiers, infligée, jusqu'à 8 jours, par le commandant d'unité ou l'autorité supérieure; jusqu'à 15 jours, par le commandant de groupement, le commandant provincial ou préfectoral ou l'autorité supérieure; jusqu'à 30 jours, par l'inspecteur général ou l'autorité supérieure et jusqu'à 60 jours, par le ministre de l'intérieur ou l'autorité supérieure; le déplacement disciplinaire pour l'ensemble du personnel du rang infligé par l'inspecteur générale des forces auxiliaires ou sur délégation, le commandant du groupement ou le commandant provincial; la mise en non-activité ne pouvant pas excéder 3 mois avec privation de toute rémunération, à l'exception des indemnités à caractère familial, infligée par le ministre de l'intérieur ou sur délégation, l'inspecteur général des forces auxiliaires; et la révocation infligée par le ministre de l'intérieur ou sur délégation, l'inspecteur général des Forces auxiliaires.

Intervention des agents des forces auxiliaires dans le cadre de la loi pénale et la discipline militaire

L'agent des forces auxiliaires est tenu d'intervenir, de sa propre initiative, pour apporter aide et assistance à toute personne en danger. Lorsque le danger émane d'une personne, les dispositions de la procédure pénale doivent être prises en compte lors de l'intervention. Et lorsque l'origine du danger est un événement naturel ou indépendant de l'action humaine, l'assistance consiste à appeler la protection civile ou une autorité compétente. Dans la loi pénale, toute personne capable et majeure est tenue de porter cette assistance et toute abstention relève du crime.

En outre, aux termes de la loi sur la discipline militaire, l'intervention de l'agent des forces auxiliaires est un devoir professionnel et il est tenu de l'exécuter sous peine de se voir assumer la responsabilité de négligence individuelle qui ne peut être incombée ni à l'inspection générale des forces auxiliaires ni au ministère de l'intérieur.

Il n'est pas exceptionnel, d'un point de vue légal, qu'un agent des forces auxiliaires se voit attribuer la mission d'intervenir, de sa propre initiative, pour prévenir la perturbation de l'ordre général, dans le cas rattaché à la police administrative (dans ce cas, le ministère de l'intérieur de par sa tutelle sur l'inspection générale des forces auxiliaires) et soumis à la loi administrative; et dans le cas délictuel ou criminel qui relève de la police judiciaire s'agissant d'un devoir qui incombe à chaque citoyen soit par intervention ou déclaration.

Ainsi que son volet pénal qui relève des prérogatives de la police judiciaire et de la police, étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à tous les citoyens par l'intervention ou la déclaration.

Il faut enfin signaler que la décision royale du 24/11/2009 mentionne de nouveau la création de deux inspections des forces auxiliaires au lieu de l'Inspection Générale, qui seront totalement indépendantes l'une de l'autre et qui couvriront chacune des régions précises.

Une telle décision conduira à la révision des textes relatifs à ce secteur de façon à assurer la coordination sur le terrain ainsi que la coordination des mécanismes nécessaires pour fournir les services sociaux aux membres des forces auxiliaires et former les cadre du secteur.

LA GENDARMERIE ROYALE

La gendarmerie royale fut créée par le Dahir n° 1-57-079 du 17 mai 1957 sur la gendarmerie royale. L'art. 2 définit la gendarmerie royale comme force publique chargée de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

La gendarmerie royale fait partie des forces armées royales et elle est soumise aux dispositions générales des lois et règlements militaires. Elle est placée dans les attributions du ministre de la justice pour l'exercice de la police judiciaire; et au ministre de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative (art. 3).

Le Dahir n° 1-57-280 du 28 février 1958 sur le service de la Gendarmerie royale consacre sa première partie aux principes généraux relatifs au service de la gendarmerie et sa deuxième partie au service de la gendarmerie. Le statut et les règles de travail relatifs à la gendarmerie royale et les modalités de sa contribution dans la police judiciaire et la police administrative ont été définis.

Veiller à la sûreté nationale

La gendarmerie royale, conformément à l'article 2 du Dahir portant

sa création, est chargée de veiller à la sûreté publique sur toute l'étendue du territoire national au Maroc (urbain et rural) y compris l'espace aérien et l'espace maritime.

Lorsque les autorités administratives adressent leurs réquisitions à la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer dans les opérations militaires (art. 44, Principes généraux relatifs au service de la Gendarmerie).

En vertu de cet article et dans les seuls cas leur conférant des pouvoirs judiciaires, les gouverneurs peuvent requérir les officiers de police judiciaire (appartenant à la gendarmerie) (art. 45) de faire tous les actes nécessaires afin de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Le procureur du Roi doit immédiatement être avisé de la réquisition (celui-ci procède à la supervision de l'affaire dès réception de l'avis).

En cas de nécessité, la gendarmerie royale **donne immédiatement avis aux brigades de surveillance du territoire, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense nationale (poste supprimé depuis les années 70)** (art. 46, Principes généraux relatifs au service de la Gendarmerie).

Contrôle des voies, des moyens de transport et des personnes

Le contrôle des véhicules et l'accès aux gares sont parmi les principales prérogatives de la gendarmerie en matière de contrôle de la circulation en dehors du périmètre urbain. Elle **établit des barrages dans les cas de recherche de malfaiteurs ou de contrôle de circulation routière et arrête la circulation des véhicules ou autres moyens de transport**

pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de son service (art. 63). La gendarmerie procède à la fouille de **tout individu arrêté**. Le droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent. Lorsqu'il s'agit de femmes, elles sont fouillées par une autre femme (art. 64).

Si la gendarmerie est **attaquée pendant l'exercice de ses fonctions**, elle peut **requérir l'assistance des personnes présentes afin de lui prêter main-forte et même pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée** (art. 65). **Lorsqu'à la suite de calamités, d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires**. Elle peut de même requérir les véhicules et leurs conducteurs **pour secourir des personnes accidentées en danger de mort**. Dans ces cas, la gendarmerie doit faire confirmer dans les vingt-quatre heures, par l'autorité locale de son ressort, les mesures de réquisition qu'elle a prises (art. 66)

Veiller au maintien de l'ordre public dans les circonstances ordinaires

La gendarmerie est **chargée de veiller au maintien de l'ordre public** (une mission qui en fait un élément de la police administrative en vertu de l'article 2 du Dahir portant sa création). A cet effet, **elle procède à une surveillance continue en vue de prévenir et, le cas échéant, de réprimer toute atteinte à l'ordre public** (dans ce cas, elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire) dans la limite de ses moyens.

De ce fait, l'intervention de la gendarmerie royale ne se limite pas au maintien de l'ordre public dans le sens strict du mot tel que défini par le Code d'instruction criminelle et les textes de lois spéciales dans les crimes d'atteinte à l'ordre public. Elle peut agir en qualité de police judiciaire lorsqu'elle constate les infractions aux lois; dans ce cas elle traduit les contrevenants au procureur pour appliquer les réglementations pénales (**cette intervention est soumise à la tutelle du ministre de la justice à travers le parquet**). **Le service du personnel de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire est du ressort du ministre de la justice.**

Lorsque la gendarmerie ne constate pas les infractions à l'ordre public, **son action demeure limitée à celle de la police judiciaire sous la tutelle du ministre de l'intérieur.**

Egalement dans les attributions de la gendarmerie, la surveillance exercée sur les repris de justice qui relève du ressort du ministre de l'intérieur, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés et tous autres individus assujettis à l'interdiction de séjour ou à toute autre mesure de sûreté générale (art. 6).

La gendarmerie s'assure de la personne des étrangers et de tout individu suspect circulant sans pièce constatant leur identité. Elle les conduit sur-le-champ devant l'autorité administrative locale la plus proche (art. 85). De même, elle visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public (art. 87).

Dans les cas ordinaires

Dans le cas ordinaire, la gendarmerie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour évaluer les circonstances. Elle intervient sur la base de l'atteinte à l'ordre public, c'est-à-dire toute atteinte à ce qu'il considère comme priorité de l'intérêt commun par rapport à l'intérêt individuel ou selon son évaluation des événements et des circonstances. Cette évaluation implique des actions matérielles **susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif par la partie préjudiciée.**

Lorsque la gendarmerie est dans l'incapacité d'exécuter ses missions par les moyens dans elle dispose sur place, elle est tenue d'en aviser les autorités compétentes investies du ressort de prendre les mesures nécessaires, et ce conformément aux dispositions prévues par les articles de 29 à 53 dudit Dahir.

Les cas d'urgence

Dans les cas urgents, les gendarmes peuvent requérir l'assistance des troupes (art. 51). Lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre, le commandant de la troupe doit satisfaire à la demande écrite de l'officier de gendarmerie (art. 52). Lors de l'exécution de jugements prononcés par les tribunaux militaires soit à l'intérieur du territoire, des camps militaires ou armées, la gendarmerie n'est requise que pour le maintien de l'ordre. Et si la peine que doivent subir les condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transfert et la réintégration des condamnés dans la prison (art. 53).

Les cas extraordinaires

L'article 4 du Dahir relatif aux principes généraux relatifs au service de la gendarmerie prévoit que le ministre de l'intérieur peut, dans les circonstances extraordinaires, requérir la gendarmerie pour agir en tant que police judiciaire, mais après accord préalable du ministre de la défense nationale. C'est-à-dire que la **gendarmerie**, qui est partie intégrante de l'armée, **se substitue à la police judiciaire dans l'exercice de ses missions**, ce qui implique une militarisation de l'administration chargée d'assurer le maintien de l'ordre public.

Lorsque la tranquillité publique est menacée, la gendarmerie est employée pour faire revenir le calme.

Maintenir les relations avec la police administrative

Afin d'assurer une communication continue, la gendarmerie adresse des rapports et des informations aux autorités directement intéressées; à savoir les autorités judiciaire, administrative et militaire.

Ces autorités doivent, dans leurs relations et dans leurs correspondances avec les chefs de cette force publique, s'abstenir de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles susmentionnés (respect de la loi). En aucun cas, elles ne peuvent prétendre exercer un pouvoir exclusif sur les membres de cette force qui ne leur sont pas hiérarchiquement subordonnés, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de leur service (respect de l'autonomie des gendarmes par rapport aux autorités administrative, judiciaire et militaire). Le corps de la gendarmerie, de son côté, doit s'acquitter de son devoir envers les autorités auprès desquelles il est placé (art. 29).

Les officiers de la gendarmerie doivent communiquer d'urgence, au besoin par téléphone, tous les renseignements pouvant intéresser l'ordre public. Ces renseignements peuvent faire l'objet de rapports établis soit par le commandant de section s'il s'agit de faits importants ou de renseignements intéressant simultanément plusieurs brigades, soit par le commandant de brigade dans les autres cas. **La gendarmerie donne avis au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense nationale** (art. 41).

Les officiers de gendarmerie défèrent aux ordres émanant des autorités militaires. Ils rendent compte à ces autorités, dans les conditions indiquées dans les articles 30 et 31, des événements importants survenus sur leur territoire; avec «événements» au pluriel, c'est-à-dire **un fait important. Ils agissent ainsi en tant que service de renseignement pour les autorités militaires** (art. 49).

Dans le cadre de ses relations avec les autorités administrative et judiciaire, la gendarmerie intervient dans le cas de catastrophe naturelle (art. 81 & 82) et dans le cas de découverte d'un cadavre (art. 83).

Rétablir l'ordre public

La gendarmerie est employée pour **rétablir l'ordre** public lorsque les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux. Les gouverneurs adressent alors leur réquisition au commandant de la compagnie de gendarmerie. **Ce ressort attribué aux gouverneurs s'inscrit dans le cadre de la décentralisation administrative.**

Dans les deux cas précités, les gouverneurs peuvent requérir de

cet officier la réunion sur le point menacé des forces de gendarmerie nécessaires au rétablissement de l'ordre en réservant toutefois dans chaque poste des effectifs nécessaires à la constitution des pelotons de réserve à la disposition du ministre de la défense nationale (cela signifie que le cendre de la gendarmerie ne doit pas être dégarni).

La gendarmerie peut **faire appel au concours des troupes soit pour dissiper les attroupements séditieux y compris** les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement et **réprime toute émeute populaire (art. 88), soit pour réprimer des délits ou transférer un nombre trop considérable de prisonniers** (art. 50). Dans les deux cas, le gouverneur doit rendre compte ministre de l'intérieur, au commandant de légion et au ministre de la défense nationale (art. 42).

Il faut noter que dans la loi sur les rassemblements publics et dans le recueil de textes de lois criminelles, **les expressions «séditieux» et «trouble» ne sont pas utilisées et n'ont aucune définition légale claire.** L'expression «dissiper» est également supprimée dans le Dahir portant loi sur les rassemblements publics en vertu de la loi 76-00 relative aux rassemblements publics.

Réquisitions d'emploi et de concours pour maintenir l'ordre public

La gendarmerie ne peut être employée que de manière légale et expresse en fonction des circonstances et des procédures. **Ses officiers et commandants sont tenus de satisfaire les réquisitions** que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer l'ordre

public (art. 43). **Il s'agit là de services extraordinaires dont l'exécution a lieu en vertu de réquisitions ou de demandes de concours** (art. 7) et dont les procédures sont définies par le Dahir relatif aux principes généraux du service de la gendarmerie.

La gendarmerie royale communique des rapports et des renseignements aux autorités judiciaires sur les événements qui nécessitent un suivi judiciaire (crimes et délits) et aux procureurs et magistrats d'instruction... (Art. 34). Elle exécute les différents mandats de justice et extraits de jugement tels les mandats de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt... (art. 35). Elle a également qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution prévus par la procédure civile. Cependant, cette mission n'est confiée à la gendarmerie que lorsque les services qui en sont chargés ne peuvent intervenir en raison de l'urgence ou des distances (art. 36). La gendarmerie peut être requise, exceptionnellement, pour l'extraction de détenus; dans ce cas, ce motif doit être expressément spécifiée sur les réquisitions (art. 37).

Des détachements de la gendarmerie sont requis lors des exécutions capitale de criminels afin de maintenir l'ordre public et prévenir ou empêcher les émeutes et protéger les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation (art. 38). L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans les circonstances de force majeure (art. 39).

Les officiers et les commandants de brigade prêtent leur concours

le plus large aux fonctionnaires de la police au cours des enquêtes que ceux-ci sont amenés à effectuer sur le territoire de leur circonscription. Ils échangent les informations nécessaires et coordonnent leur action pour l'exercice de la police judiciaire dans les conditions définies par circulaire commune du président du conseil après concertation avec les ministres de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice (art. 47).

Les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir la gendarmerie en se conformant aux dispositions des articles 17 et suivants du présent dahir (art. 48) soit conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Parmi les nouveautés du Dahir :

- La gendarmerie tout en étant placée sous les ordres du ministre de la défense nationale, relève également du ministre de la justice pour l'exercice de la police judiciaire et du ministre de l'intérieur pour l'exercice de l'autorité administrative (soit la police administrative).

- Elle exerce la police judiciaire militaire dans les conditions prévues par le code de justice militaire (art. 4, p. 2).

- Elle prête son concours aux différents départements ministériels. Mais, en dehors des cas expressément prévus par la loi, ce concours ne peut être prêté à un ministère sans l'accord préalable du ministre de la défense nationale (art. 3).

La gendarmerie prête son concours aux autorités qualifiées prévues par le présent dahir ou par des textes particuliers. Il s'agit de toutes les autorités concernées par le maintien de l'ordre public soit les autorités

administratives qui œuvre pour l'instauration de l'ordre public en organisant les activités et les vies des particuliers dans la société. En effet, le dahir n'a pas seulement consacré la gendarmerie comme force publique et définit ses missions dans le maintien de l'ordre public dans tout le territoire national et les voies de communication, notamment dans les campagnes pour l'exécution des lois, mais il a délimité ses missions principales dans la veille directe sur le travail de la police judiciaire, militaire et administrative et a divisé ses actions en service ordinaire (de tous les jours) et en service d'initiative, tant au niveau local que national.

La gendarmerie royale de l'air et maritime

La gendarmerie royale de l'air et maritime fut créée en vertu du dahir n° 1.72.508 promulgué le 22 février 1973 et publié au Bulletin officiel n° 3154 (11 avril 1973). La gendarmerie de l'air et maritime l'une des formations de la gendarmerie royale rattachées au service de la gendarmerie et soumise aux mêmes principes généraux.

En vertu de l'article 92 bis des principes généraux du service de la gendarmerie royale, la gendarmerie de l'air et maritime a toutes les attributions qui sont dévolues à la gendarmerie royale par les lois et règlements. Elle exerce également son contrôle dans les bases, installations et établissements de l'air, de la marine et, de façon générale, dans tous les lieux ou établissement dont la sûreté est confiée aux forces royales air et à la marine royale.

La gendarmerie et les attributions de la police militaire

La gendarmerie royale exerce les attributions de la police militaire (Troisième partie du Dahir sur les principes généraux du service de la gendarmerie royale, art. de 105 à 115). Ainsi, la gendarmerie royale recherche et arrête les déserteurs et insoumis ainsi que les militaires qui n'ont pas rejoint leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité (art. 105).

Ses cas sont traités dans les conditions prévues dans les articles 106 à 111.

Quand les militaires sont en position régulière d'absence telle que définie dans l'article 112, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire qualifiée les pièces des intéressés ainsi que leur procès-verbal d'enquête.

En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade intéressé fait parvenir au chef de corps une expédition des procès-verbaux auxquels sont joints: un inventaire des effets, une copie de l'acte de décès et les pièces militaires du décédé. Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le chef de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal. S'il s'agit du décès d'un officier, le commandant de brigade en avise par télégramme le ministre de la défense nationale ou l'autorité déléguée et le chef de corps (art. 113). Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu de la part de la gendarmerie à l'envoi au chef de corps d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents (art. 114).

La gendarmerie prête main-forte dans le contrôle des cantonnements sur réquisition de l'autorité militaire qui en a la charge et assure la surveillance des isolés ainsi que des chevaux et du matériel laissés par le corps (art. 115).

La gendarmerie et les attributions de la police judiciaire militaire

En vertu de l'article 127 des principes généraux du service de la gendarmerie royale, les gendarmes désignés pour exercer la police judiciaire militaire sont : les officiers de police judiciaire militaire en qualité (les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes désignés comme commandants de brigade) ou par délégation par le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction ou par délégation.

Sont officiers de police judiciaire militaire, les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes désignés comme commandants de brigade.

Les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction près les tribunaux militaires peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers et, quand ils sont officiers de police judiciaire militaire, aux sous-officiers de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du code de justice militaire. La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications.

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie se conforment, dans

l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire (art. 128).

La gendarmerie est tenue de respecter les libertés et droits publics

Pendant l'exercice de toutes leurs fonctions et lorsque leur emploi est requis par les autorités intéressées, les gendarmes sont tenus d'observer les libertés privées et publiques, le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique; et d'apporter assistance à toute personne en danger.

Ces obligations sont prévues dans un chapitre unique du Titre 3 «Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service». Tout manquement à ces obligations est un abus de pouvoir passible de sanctions disciplinaires et criminelles. Les articles 54 à 69 du Dahir prévoient :

- La gendarmerie doit assistance à toute personne qui réclame son concours dans un moment de danger (art. 54);

- La gendarmerie est tenue de respecter les libertés individuelles et publics reconnues par la loi (art. 55);

- La gendarmerie est tenue au secret professionnel (source d'information) pour tous les actes qu'elle accomplit ; et lorsque la personne lui fournit des renseignements sous condition expresse de ne pas révéler son identité (art. 56).

- La gendarmerie ne peut pénétrer dans les demeures privées sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf quand c'est sur ordre des autorités militaires dans le cas d'un état de siège, ou avec le consentement du chef de maison, ou encore dans le cas où la loi le prévoit expressément.

vaincue autrement que par la force des armes, ou lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas (art. 61 & 62).

LES FORCES ARMÉES ROYALES

L'armée royale fut instituée en vertu du Dahir n° 1-56-138 du 25 juin 1956. Elle est placée sous l'autorité du Sultan Mohammed V (art. 1). Les Forces armées royales assurent la défense de la Nation participent au maintien de l'ordre public (art. 2).

Le ministre de la défense nationale

Les attributions et les compétences du ministre de la défense nationale sont déterminées dans le Dahir n° 1-56-173. Il a été investi de la fonction d'étudier, organiser et répartir les missions des forces armées et des les soumettre à l'approbation du Roi (art. 1). Il procède à sa gestion, formation, entretien et administration (Administration de la défense nationale) dans la limite des instructions de sa Majesté (art. 2).

Le poste du ministère de la Défense nationale, ainsi que les fonctions de major général et de major général-adjoint ont été supprimés par décision royale en vertu du dahir n° 1-72-276 du 21 août 1972 publié dans le Bulletin officiel du 23 août 1972. en vertu de ce Dahir, il est institué une Administration de la Défense nationale à la place des services administratifs centraux du ministère de la défense nationale; dirigée par un secrétaire général.

Règlement de la discipline militaire

Le Dahir n° 1-74-383 du 5 août 1974 portant approbation du règlement de discipline générale des Forces armées royales est applicable à l'ensemble du personnel des armes, armées, bureaux, services, directions et autres organismes composant les Forces armées royales (art. 2) et abroge toutes dispositions contraires aux siennes (art. 4).

La discipline se traduit par la subordination hiérarchique et l'exécution sans défaillance des ordres donnés conformément au serment prêté, aux lois et règlements qui régissent la vie de la Nation (Préambule, paragraphe 4).

L'exécution des ordres engage la responsabilité individuelle nonobstant qu'ils soient conformes ou contraires au présent règlement et implique de veiller et de notifier toute action contraire au règlement ou aux lois inhérentes en tout lieu et toute circonstance.

La hiérarchie est pyramidale (art. 1), le Roi étant le Chef Suprême des Forces armées royales et assume les fonctions de Chef d'état-major général conformément à la législation en vigueur (art. 2). La hiérarchie est l'ordre des grades. Les militaires appartiennent ainsi à trois catégories: Officiers, Sous-officiers et Hommes de troupe. **Le grade consacre l'aptitude à exercer des fonctions déterminées** (art. 4).

Le règlement de la discipline militaire définit le commandement comme étant le pouvoir attaché au grade d'exercer l'autorité dans les forces par la législation et la réglementation en vigueur (art. 11, paragraphe 1). **Tous les militaires demeurent, en toutes situations, directement subordonnés à Sa Majesté le Roi, qui peut exercer son commandement**

nonobstant l'ordre hiérarchique (art. 11, paragraphe 2). Le respect rigoureux des règles de la hiérarchie et de la subordination est essentiel car il détermine la responsabilité de chacun dans ses droits comme dans ses devoirs (art. 11, paragraphe 3), l'exercice du droit de commandement dans les cas ordinaires ou particuliers sur le champ opérationnel, dans la réunion fortuite d'unités, dans les aéronefs et bâtiments (art. 12 & 13) tout en garantissant la continuité et la permanence du commandement (art. 14).

Principes généraux des devoirs et responsabilités

Le règlement de la discipline militaire comprend des principes généraux de devoirs et responsabilités. **Chaque militaire doit avoir une conscience éclairée de ses devoirs de citoyen et de soldat pour assumer ses responsabilités et les sujétions de son état et est placé sous les ordres directs de Sa Majesté le Roi** (art. 15). Chaque militaire doit respecter le serment prêté, les institutions du Royaume, les lois et règlements de la Nation. Il s'interdit tout acte contraire aux lois et règlements pouvant porter préjudice aux institutions et dénonce par tout moyen, tout acte de cette nature au Chef Suprême des Forces Armées Royales. Il est tenu au secret militaire et veille avec soin sur le matériel qui lui est confié. Enfin, il apporte, en tout lieu et en toutes circonstances, son concours à l'autorité légale (art. 16, paragraphes 1 & 2). Toutefois, les militaires assument en tous temps et en tous lieux une responsabilité individuelle en raison de leurs actes (en temps de paix, en état de siège, au besoin, circonstances extraordinaires...) et notamment de tout manquement à leurs devoirs. Les

ordres engage la responsabilité de celui qui les donne et de celui qui les exécute ou ne les exécute pas. De même, le militaire qui s'abstient de donner un ordre est responsable de cette abstention (art. 16, paragraphe 3). Il se doit d'honorer ses devoirs même lorsqu'il tombe aux mains de l'ennemi (art. 24).

Le comportement du supérieur au sein de son unité et dans l'exercice de ses fonctions (art. 17) doit révéler les qualités exemplaires dont ses subordonnés doivent s'inspirer. Aussi, le supérieur doit-il accomplir ses devoirs et assumer ses responsabilités avec dignité et fermeté, rechercher le bien du service et des hommes dont il a la charge. De même, il doit respect et déférence à son supérieur; doit se conformer aux instructions ou obtempérer les injonctions d'un militaire, même subalterne, si ce dernier est en service et agit en vertu d'ordres ou consignes qu'il est chargé de faire appliquer (**exception à la règle générale**); ne doit jamais abuser de l'autorité dont il est investi ou la détourner de ses objectifs légitimes. Le supérieur, musulman convaincu de sa foi, doit mettre en application les préceptes de l'enseignement religieux.

Dans le cadre de l'autorité dont il est investi, le chef d'unité doit administrer, instruire, coordonner et contrôler l'unité dont il a la charge. A cet effet, il doit prendre les décisions qui s'imposent et qui se traduisent par des ordres. Les ordres peuvent être précis, clairs et **non contraires aux lois et règlements**. Les ordres doivent être transmis par la voie hiérarchique. Le chef doit veiller à l'exécution exacte de ses ordres réprimer toute infraction aux dispositions du présent règlement (art. 18).

Le chef est responsable de tout manquement aux devoirs qui lui

sont impartis et encourt une responsabilité pour les ordres qu'il donne, notamment ceux qui engagent la responsabilité pénale des exécutants... (art. 19). Le chef assume d'autres responsabilités pendant les combats (art. 22). Il faut souligner que chaque militaire assume une responsabilité individuelle de ses actes en vertu du principe prévu par l'article 20 du règlement du tribunal pénal international.

Les subordonnés doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés et rendre compte de leur exécution à l'autorité dont ils émanent (art. 20). **Toutefois, le subordonné qui reçoit un ordre constituant une violation manifeste et flagrante du serment qu'il a prêté, pouvant porter atteinte aux institutions constitutionnelles, aux lois et règlements de la Nation, doit refuser d'exécuter cet ordre et rendre compte, sans délais et par tous moyens, au Chef Suprême des Forces Armées Royales.** S'il a connaissance de cet ordre, sans être chargé de son exécution, il doit également en rendre compte sans délais et par tous moyens au Chef Suprême des Forces Armées Royales. Le devoir de dénoncer des crimes est en cohérence avec les dispositions de l'article 8 du Code des fonctionnaires. Le subalterne doit accomplir les missions qui lui sont confiées par voie légale. Il est personnellement responsable de toute défaillance à ses devoirs, de l'exécution des ordres contraires aux lois, de tous ses actes pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées. Enfin, il assume la responsabilité du combattant pendant le combat (art. 23).

En vertu de l'article 25, le militaire doit observer les lois et coutumes de la guerre dans son comportement pendant le combat. Ces

lois et coutumes sont conformes aux objectifs poursuivis par les quatre conventions de Genève de 1949, aux règles du droit international coutumier humain, et aux crimes punis en vertu de l'article 5 du règlement du tribunal pénal international et qui font l'objet des articles 6 (génocide), 7 (crimes contre l'humanité), 8 (crimes de guerre) et le crime d'agression qui n'a pas été détaillé faute d'accord pour le définir; et ce au terme des liens entre le droit international coutumier, la principale référence du droit international humain qui oblige par ses principes commandeurs, les quatre conventions de Genève, la convention pour l'interdiction et la punition des crimes de génocide, nonobstant la réserve émise par le Maroc sur l'article 3 lors de son homologation, cet article du droit international coutumier est astreignant et commandeur (règles 151, 152 et 153).

Les sanctions de ces crimes ne sont pas expressément prévues dans le code de la justice militaire, le corpus des lois pénales marocaines, puisque point de sanction sans texte de loi.

Les règles du droit international humain coutumier n'ont été rassemblées qu'en 2007 par des experts de la commission internationale de la Croix rouge internationale, alors que le règlement de la discipline militaire prévoit qu'un militaire n'est censé ignorer la loi.

Les militaires sont interdits (art. 26) de faire des réclamations collectives - effectuées par deux ou plusieurs militaires - quel qu'en soit la forme, la nature ou le motif. Les militaires, y compris ceux en état de détachement, ou de disponibilité ou en retraite, ne peuvent publier des écrits qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du chef d'état-major

général des Forces Armées Royales. L'autorisation n'est accordée que si l'écrit n'est pas susceptible d'affecter la discipline au sein des armées ou de porter atteinte à la défense de la Patrie (art. 27).

Le Chef d'état-major général des Forces armées royales peut interdire la réception d'écrit ou publication de toute nature dans les enceintes, établissements, bâtiments ou aéronefs militaires. A cet effet, il dresse la liste desdits écrits ou publication par décision. De plus, les commandants d'unités sont habilités à proscrire la diffusion, dans les enceintes, établissements, bâtiments ou aéronefs militaires de tous écrits ou publications susceptibles d'affecter la discipline des troupes placées sous leur responsabilité. Ils rendent compte immédiatement de cette mesure au chef d'état-major général.

La détention et l'usage, à titre personnel, de postes émetteurs-récepteurs de radiodiffusion ou de télévision **dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine ou des aéronefs sont** interdits sauf autorisation écrite du chef de corps, du commandant d'unité flottante dans la marine et du commandant d'aéronef dans l'aviation.

La publication, la cession, la diffusion de films, photographies, enregistrements effectuées dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine ou des aéronefs sont interdites sauf autorisation préalable du Chef d'état-major général (art. 36).

Il est interdit à tout militaire de constituer une organisation politique ou d'y adhérer; de constituer au sein des Forces Armées Royales ou à l'extérieur des armées une organisation syndicale ou d'y adhérer; ou de

former toutes factions de nature à porter atteinte à l'unité ou à la cohésion des Forces Armées Royales. Tout militaire ayant connaissance de faits susceptibles d'entraîner la formation de telles factions doit en aviser le Chef Suprême et le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales (art. 30).

La liberté de circulation des militaires et des élèves stagiaires militaires est soumise au règlement de permissions tel que défini dans l'article 31.

Leurs congés et permissions d'absence sont accordés dans les conditions définies dans l'article 33.

Les résidences des militaires sont régies par conditions prévues dans l'article 32. Cependant, le commandement peut autoriser les militaires à résider dans les limites géographiques bien déterminées ou à l'intérieur du domaine relevant de l'autorité militaire.

Les militaires sont habilités à **la détention et au port d'arme de dotation réglementaire**. Les militaires d'active ou de réserve de tout grade sont soumis en matière **d'acquisition, de détention et de port d'arme personnelle à la législation et à la réglementation en vigueur**. En aucun cas, ils ne sont autorisés à utiliser leur arme personnelle dans le service, à l'introduire dans les enceintes, établissements ou bâtiments militaires (art. 35)

Des punitions

Les violations passibles d'avertissement (art. 74), de blâme (art. 75), d'arrêt simple (art. 76), des arrêts de forteresses (art. 77), de réprimande (78), de consigne (art. 80), de dépôt en salle de police (art. 81) et des locaux disciplinaires et de la cellule (art. 82), sont fixées.

Punitions des officiers

Les punitions applicables aux officiers par ordre :

- Avertissement,
- Blâme,
- Arrêt simple,
- Arrêt de rigueur,
- Arrêt de forteresse.

Les officiers peuvent encourir, par ailleurs les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier fixées dans l'article 71. Ils peuvent également encourir la mise en non activité et la réforme (art. 87).

Punitions des sous-officiers

Les punitions applicables aux sous-officiers sont :

- Avertissement,
- Arrêt simple,
- Arrêt de rigueur.

Ils peuvent, par ailleurs, encourir les punitions, fixées dans l'article 72, infligées par les autorités hiérarchiques.

Punitions des hommes de troupes

Les punitions applicables aux hommes de troupe sont :

- Réprimande,
- Consigne,
- Salle de police,
- Locaux disciplinaires,

- Cellule.

Ils encourent également les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier. Les punitions sont infligées par les autorités hiérarchiques (art. 73).

De même, les militaires peuvent encourir la dégradation et la perte du grade, la destitution et la résiliation du contrat (art. 83, 84, 85 et 86).

Le militaire en état de récidive encourt une punition égale à celle prévue par le barème multipliée par le nombre de récidives. Toutefois, le maximum de la punition ne peut excéder les maxima fixés aux articles 71, 72 et 73 ci-dessus.

Procédure

Tout supérieur, quel que soit son grade, son rang, son corps ou son service a le devoir de maintenir la discipline générale. A cet effet, il est habilité à relever les fautes commises par ses subordonnés et à les sanctionner immédiatement conformément à l'article 88.

Garanties fondamentales

Tout militaire a :

- droit d'être entendu avant d'être puni,
- faculté de réclamation,
- droit de recourir au contrôle hiérarchique pour l'exécution de la punition qui lui est infligée.

Lorsque la punition présente un caractère statutaire, l'intéressé bénéficie des garanties particulières prévues au statut (art. 91).

Tout militaire qui estime avoir été victime d'une sanction disciplinaire injustifiée peut, par la voie hiérarchique, demander à être entendu par l'autorité supérieure à celle qui lui a infligé la punition ou lui adresser une réclamation écrite. Les réclamations présentées conformément au présent règlement doivent être examinées par les autorités compétentes qui notifient au demandeur la suite réservée à la requête (art. 92).

Les punitions peuvent être levées sur ordre de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales en certaines circonstances notamment à l'occasion des fêtes nationales. L'ordre de levé des punitions n'efface pas la punition et ne s'applique qu'à la fraction de punition qui n'a pas encore été effectuée, sauf si l'ordre de Sa Majesté le Roi, en dispose autrement (art. 93).

Tout militaire qui, à la date prévue pour sa libération ou à l'issue d'une période d'exercice, doit subir ou n'a pas achevé une punition de consigne, d'arrêts, d'arrêts de rigueur est maintenu dans cet état jusqu'à ce que la durée de la punition soit achevée (art. 94).

Les militaires servant comme appelés et qui pendant la durée de leur service ont fait l'objet de punition d'arrêts de rigueur ou de locaux disciplinaires d'une durée supérieure à quinze jours peuvent être maintenus en service après la date légale de leur libération pendant un nombre de jours égal à celui des jours d'arrêts de rigueur ou de locaux disciplinaires infligés sans que ce maintien au service puisse excéder soixante jours. La décision de maintenir les intéressés au service est prononcée avis du conseil du corps, qui se réunit pour émettre un avis dans les cas suivants :

- refus du certificat de bonne conduite,
- maintien au service pour punition encourue,
- engagement,
- réengagement des hommes de troupe et des sous-officiers.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils de corps sont fixées par décision du chef d'état-major général des Forces Armées Royales (art. 96).

Les officiers doivent comparaître devant un conseil d'enquête préalablement à leur mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi ou à leur réforme, par mesure disciplinaire. La composition de ces conseils et les formes de l'enquête sont fixées par des règlements particuliers (art. 97).

L'officier puni d'arrêt de forteresse n'exerce aucune fonction de son grade. Il purge les arrêts dans un bâtiment militaire désigné par le commandement.

Il ne peut recevoir aucune visite et n'a droit à aucune sortie. Il prend ses repas au lieu des arrêts. Il ne reçoit aucun moyen d'information ni aucune publication à caractère distrayant (art. 78, paragraphes 1 & 1). La durée de l'arrêt ne peut excéder 60 jours, applicable aux :

- Officier général : - dans son commandement ou hors son commandement
 - Officier supérieur commandant une brigade
 - Inspecteur d'arme et d'armée,
 - directeur de bureau et de service
 - Officier supérieur commandant d'arme délégué

- Officier supérieur, chef de corps
 - Officier supérieur, officier subalterne chef de corps
- Capitaine
Sous-lieutenant
(art. 71).

Loi de justice militaire

La loi de justice militaire (loi n° 2-71 du 28 juin 1971 modifiant et complétant le Code de justice militaire) **est applicable dans crimes et délits connexes lorsque les auteurs sont justiciables du tribunal militaire.** Ce sont les crimes et délits prévus et réprimés conformément aux dispositions du chapitre premier, du titre premier du livre III du code pénal ainsi que la loi de justice militaire tel qu'elle a été modifiée (art. 1).

Tous les militaires et assimilés de tous grades en vertu des dahirs ou décrets d'organisation lorsqu'ils sont en activité de service, qui ont commis une infraction qualifiée d'atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, sont justiciables du tribunal militaire en vertu des dahirs et décrets d'organisation. Le sont également les personnes prévues dans l'art. 1 et 4 de la loi de justice militaire.

Code de justice militaire

Le Dahir n° 1-56-270 du 21 novembre 1956 formant code de justice militaire stipule qu'en **cas de guerre, le Code de justice militaire est applicable aux membres des Forces armées** royales les tribunaux militaires aux armées, et par la Haut tribunal dans les cas prévus dans le présent Code.

En temps de paix, le Code de justice militaire est applicable (art. 3) à tous les hommes de troupes, officiers et assimilés de tous grades en vertu des dahirs ou décrets d'organisation lorsqu'ils sont en activité de service, à toutes les personnes détenues dans des prisons militaires à raison d'une infraction de la compétence du tribunal militaire ainsi qu'aux prisonniers de guerre.

Les officiers de gendarmerie ne sont pas justiciables du tribunal militaire pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Les dispositions du Code de justice sont applicables à toutes les personnes ayant commis une infraction qualifiée d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (art. 4). Toutefois, le Code est applicable, en tout temps, aux militaires et ressortissants d'un Etat ennemi ou occupant, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans au moment de l'action (art. 5). Les personnes civiles des Forces armées royales ne sont pas justiciables du tribunal militaire à moins qu'elles n'aient commis une infraction qualifiée d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (art. 6).

Lorsqu'un justiciable du tribunal militaire est poursuivi, en même temps, pour un crime ou un délit qui relève de la compétence du tribunal militaire, et pour un autre crime ou un autre délit qui relève de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal militaire et renvoyé ensuite devant le tribunal ordinaire (art. 7). En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Lorsque les militaires ou assimilés, poursuivis pour un délit, ont

comme coauteurs ou complices des personnes non justiciables du tribunal militaire, tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (art. 8).

Le tribunal militaire permanent

Le tribunal militaire permanent siège à Rabat. Il peut siéger en tout autre lieu sur décision de l'autorité compétente.

Le tribunal militaire permanent est un organe judiciaire collectif présidé par un magistrat civil assisté deux assesseurs militaires nommés en fonction du grade de l'inculpé et de la gravité de l'infraction commise. Toutefois, pour les délits et contraventions, le tribunal est présidé par un magistrat de la Cour d'appel du ressort et deux membres assesseurs militaires. Pour les crimes, le tribunal est présidé par un magistrat de la Cour d'appel du ressort et de quatre assesseurs militaires.

Le tribunal militaire permanent des Forces armées royales est rattaché à l'Administration de la défense nationale. Le tribunal ne peut procéder aux enquêtes, poursuites et siéger que sur ordre du ministre chargé de l'administration de la défense nationale (art. 10, 81, 32 et 33 du Code de justice militaire).

Toutefois, ce tribunal d'exception suscite de nombreuses interrogations en termes de son organisation, de ses compétences, dispositions ainsi que des conditions d'un jugement juste...

Les tribunaux militaires en temps de guerre

Le tribunal militaire aux armées est établi temps de guerre par arrêté

du ministre chargé de l'administration de la défense nationale auprès du quartier général de chaque division des Forces armées royales pour juger les militaires et assimilés jusqu'au grade du lieutenant-colonel inclus (art. 132 du Code de justice militaire). Et lorsque l'inculpé est un officier du grade de général, de colonel-major ou de colonel, il est jugé par la formation spéciale prévue à l'article 15 du même Code (art. 134).

L'article 133 fixe la composition de cette juridiction. Le général commandant de la division dispose de tous les pouvoirs dévolus au ministre de la défense nationale par les différentes dispositions du Code de justice à l'exception de celles de l'article 121 (jugements) (art. 135)

Les dispositions de l'article 136 fixent les modalités de défense alors que les règles de procédure et de voie de recours, plus strictes qu'en temps de paix, sont définies par l'article 137.

Il faut souligner que les articles relatifs aux tribunaux militaires en temps de guerre n'ont pas été affectés par les modifications du Code de justice apportées par la loi 2-71 du 26 juin 1971 relative à la loi de justice militaire et publié au Bulletin officiel n° 3065 du 28 juin 1971.

La Commission des droits de l'homme et les tribunaux de guerre

Le 7 octobre 1997, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a publié, suite à sa 59^{ème} session tenue à New York, un rapport intitulé «Notes de conclusion». Dans ce rapport, **il ressort que, dans les pays démocratiques, le tribunal militaire spécialisé pour statuer dans les infractions disciplinaires ou professionnelles, ou relatives à l'organisation militaire** sous réserve que les attributions des magistrats

n'impliquent pas de nombreux cas d'instruction et de jugement de civils. Un pouvoir d'une telle envergure, qu'il découle de la loi ou de la pratique, est contraire aux garanties et normes considérées dans les Etats démocratiques où les tribunaux militaires doivent préserver leur caractère d'exception particulière et ne pas s'appliquer aux civils.

La Commission internationale des Droits de l'homme insiste sur la nécessité de limiter les attributions de la justice militaire aux infractions disciplinaires ou professionnelles, ou celles relatives à l'organisation militaire, et d'attribuer l'instruction avec les civils à la seule justice ordinaire.

Le pouvoir étendu de la justice militaire est d'autant plus inquiétant qu'elle consiste en des institutions et des organes composés d'une minorité de magistrats de justice et une majorité de militaires. La désignation et le transfert de ces militaires obéissent à des règles et des modalités incompatibles avec les normes qui garantissent l'impartialité et l'indépendance de la justice.

En outre, la Commission a noté la faiblesse structurelle des modalités de nomination des militaires chargés de missions au sein des tribunaux militaires, des modalités qui manquent de garanties nécessaires à l'impartialité et l'indépendance que requièrent ces missions.

LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT

La Direction générale de la surveillance du territoire national

La Direction générale de la surveillance du territoire fut créée en vertu du Dahir n° 1-73-10 publié au Bulletin officiel n° 3144 du 31 janvier 1973, contreseing par le premier ministre. Elle est **rattachée au ministère de l'intérieur et chargée de veiller à la sauvegarde et la protection de la sûreté de l'Etat et de ses institutions. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général** (art. 1).

Outre le cabinet du directeur général, cette Direction comprend des services centraux et des brigades territoriales (art. 2). **La composition du cabinet du directeur général**, le nombre des services centraux et des brigades territoriales sont **fixés par décret** (art. 3).

L'organisation interne, les règles de fonctionnement et les attributions des services centraux et des brigades territoriales sont fixées par décision du directeur général.

Le Dahir 1-73-652 du 2 janvier 1974, signé par le ministre de l'intérieur, abroge et remplace le Dahir 1-73-10. En vertu du nouveau Dahir, la direction générale de la surveillance du territoire est rattachée à la Direction générale de la sûreté nationale (art. 1).

Elle comprend- des services centraux et des brigades territoriales

Tables de matières

Présentation	3
Collection – Législation du secteur de la sécurité au Maroc	9
La législation Marocaine relative à la gouvernance du secteur de sécurité: Lecture préliminaire	37
L'application de la Loi conformément aux normes internationales	39
L'Administration Générale de la Sûreté Nationale	43
Les forces auxiliaires	53
La gendarmerie royale	63
Les forces armées royales	79
Les services de renseignement	96